

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le § 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 juillet 1895 est remplacé par la disposition suivante :

« Le droit d'accise sur la fabrication des vins au moyen de raisins secs de Corinthe, importés en exemption des droits d'entrée, est provisoirement fixé à 48 francs par 100 kilogrammes de raisins secs employés ; ce droit est provisoirement de 28 francs lorsque le fabricant utilise des raisins secs de cette espèce qui ont acquitté les droits d'entrée. Toutefois, les droits d'accise précités ne peuvent respectivement être inférieurs à 9 fr. 60 c. ou à 5 fr. 60 c. par hectolitre de la capacité brute des cuves servant à la trempe et à la macération des fruits. »

Art. 2. Notre ministre des finances (M. P. DE SMET DE NAEYER), est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en vigueur à partir du 1^{er} août 1897.

244. — 22 JUILLET 1897. — Loi modifiant l'article 1953 du code civil (1).
(Monit. du 24 juillet 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 1953 du code civil :

« Cette responsabilité et celle établie par l'article précédent sont limitées à mille francs pour les espèces monnayées, les titres et valeurs de toute nature et les objets précieux qui ne servent pas à son usage personnel et habituel, quand le voyageur ne les a pas

réellement déposés entre les mains de l'aubergiste ou de l'hôtelier. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. V. BEGEREM.)

I. — LECTURE ET DÉVELOPPEMENTS D'UNE PROPOSITION DE LOI.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, les sections viennent d'autoriser la lecture d'une proposition de loi modifiant les articles 1952 et 1953 du code civil. Voici comment la proposition est conçue :

PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LES ARTICLES 1952 ET 1953 DU CODE CIVIL.

« Art. 1^{er}. Les hôteliers et aubergistes sont responsables, comme dépositaires, des vêtements, hardes et linges constituant le bagage normal de voyage apportés par le voyageur qui loge chez eux. Le dépôt de ce bagage doit être regardé comme un dépôt nécessaire.

« Art. 2. Ils sont responsables du vol ou du dommage de ce bagage, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, soit qu'il l'ait été par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

« Art. 3. Ils ne sont pas responsables du vol, du dommage ou de la perte des espèces monnayées ou de banque, valeurs, titres, argenteries, bijoux, dentelles, objets précieux, ni de tous objets ne constituant pas le bagage normal de voyage, à moins d'une déclaration écrite du voyageur à l'hôtelier qui l'accepte, fixant la valeur de ce qui est ainsi importé dans l'hôtel, ou du dépôt, contre récépissé, en mains de l'hôtelier.

« Art. 4. La présente loi remplace les articles 1952 et 1953 du code civil qui sont abrogés.

« (Signé) C. DE JAER, JEAN DE WINTER, FICHEFET, E. NERINCKX, A. HEMELEERS-FIÉVÉ, JUL. DE VRIENDT.

Quand l'un des auteurs de la proposition désire-t-il en présenter les développements?

M. DE JAER. — Immédiatement, monsieur le président, si la Chambre y consent.

Messieurs, les articles 1952 et 1953 du code civil rendent les aubergistes et les hôteliers responsables, à titre de dépositaires nécessaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux. Leur responsabilité existe en toute hypothèse, qu'il s'agisse d'un objet volé, endommagé, perdu, peu importe ; elle existe, soit que le fait émane des domestiques et préposés de l'hôtel, soit qu'il provienne d'étrangers allant et venant dans l'hôtel, soit encore que l'auteur du fait demeure inconnu. Sauf le cas de vol à main armée et les autres cas de force majeure, la responsabilité de l'hôtelier est proclamée par la loi. Il suffit que le voyageur prouve le fait de son dépôt et la valeur de celui-ci. Et cette preuve peut se faire par témoins, quelle que soit l'importance du dépôt.

Cette législation, d'une sévérité excessive pour les hôteliers, a des origines historiques fort lointaines.

« Quel est », demande Laurent (t. XXVII, § 438), le motif de la responsabilité exceptionnelle qui pèse sur l'aubergiste? La responsabilité des auber-

(1) Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi et développement. Séance du 17 juin 1896, p. 234.

Annales parlementaires. — Lecture et développements. Séance du 17 juin 1896, p. 1825-1826.

Séance de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 13 avril 1897, p. 171-172. — Amendement présenté par le gouvernement. Séance du 7 mai 1897, n° 155. — Amendement présenté par M. Hoyoïs. Séance du 7 mai 1897, n° 158. — Rapport sur l'amendement du gouvernement. Séance du 14 mai 1897, p. 215-218.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 mai 1897, p. 1425-1433.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 mai 1897, n° 118.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 7 juillet 1897, p. 718.

gistes est un principe traditionnel, et la tradition remonte jusqu'au droit romain. Les jurisconsultes donnent comme raison que le voyageur qui descend dans une auberge est dans l'impossibilité de prendre des renseignements sur la moralité de celui chez lequel il est obligé de se loger; il doit nécessairement s'en remettre à sa bonne foi, en confiant à sa garde les objets qu'il transporte chez lui. Cela implique que la moralité des aubergistes était suspecte; quand un vol était commis, on supposait qu'ils en étaient les auteurs.

« En effet, dans l'antiquité, les auberges étaient rares, et ceux qui les tenaient jouissaient d'une assez mauvaise réputation : de là une présomption de faute à leur charge quand il arrivait que les effets du voyageur disparaissaient. Hâtons-nous de dire que ces soupçons seraient très déplacés aujourd'hui; mais nous n'oserions pas affirmer que la tradition ne joue pas un rôle dans la rigueur que le législateur met à rendre l'aubergiste responsable; il y a une présomption de faute à sa charge, et il ne peut la combattre que par un moyen qui est rarement à sa disposition, la preuve de la force majeure. Pour justifier cette rigueur, on dit que l'aubergiste s'offre à la confiance du public; il promet aux voyageurs qu'ils trouveront chez lui une entière sécurité pour leurs personnes et leurs effets. C'est cette sécurité qui multiplie les voyages, et ce sont les aubergistes qui en profitent. Cette dernière considération est invoquée par le Tribunal. »

Il faut reconnaître que ces considérations ne sont plus le moins du monde en harmonie avec la situation moderne.

La corporation des hôteliers et des aubergistes mérite les mêmes droits et la même confiance que les autres citoyens.

Sans doute, le juge jouit d'un certain pouvoir discrétionnaire quant à l'admission de la preuve testimoniale, qui sera ordonnée, aux termes de l'article 1348, 2^o, suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait.

Mais cette disposition, qui ne constitue qu'une réserve susceptible d'être influencée par tous les hasards des circonstances, ne prouve-t-elle pas, par elle-même, combien le principe de la législation est fâcheux? C'est ce que fait remarquer Laurent (n° 139), en signalant le rappel de cette disposition par le rapporteur du Tribunal.

« Chose singulière, le rapporteur de même que les interprètes du code civil semblent se préoccuper plus de l'intérêt de l'aubergiste que de l'intérêt des voyageurs. Cela prouve combien nos mœurs et notre état social ont changé. On ne craint plus que les auberges soient des coupe-gorge et des antres de brigands; on craint que des voyageurs de mauvaise foi, des filous, comme dit Pothier, n'exploitent la responsabilité de l'aubergiste en alléguant un vol qui n'a jamais existé, et en le prouvant par le témoignage d'autres filous, leurs complices... »

« On voit que si, dans l'antiquité, les aubergistes étaient suspects d'être les voleurs, ils risquent aujourd'hui d'être les volés. »

Beaucoup d'hôteliers, pour échapper à cette responsabilité exagérée, ont imaginé d'afficher dans leurs installations un avis disant qu'ils ne répondaient que des valeurs déposées à la caisse. Mais, pour supprimer la disposition du code civil qui les déclare responsables, ils auraient à établir que cette condition a été acceptée par le voyageur. Sans doute, la précaution n'est pas inutile, et elle peut peser dans l'appréciation que le juge fera des faits de la cause, mais elle est totalement insuffisante pour sauvegarder les intérêts légitimes des hôteliers.

La question a acquis de nos jours une portée qu'elle n'avait pas autrefois, ni à l'époque de la confection du code civil; la propriété mobilière a pris une importance qu'elle était loin d'avoir en 1804. Une petite valise peut contenir des titres et valeurs représentant un capital très considérable.

Aussi le législateur français a-t-il compris la nécessité de faire la loi en rapport avec les exigences de la vie moderne. Une loi du 18 avril 1889 porte :

« Article unique. Il sera ajouté à l'article 1953 du code civil le paragraphe suivant :

« Cette responsabilité est limitée à 1,000 francs pour les espèces monnayées et les valeurs ou titres au porteur de toute nature non déposés réellement entre les mains des aubergistes ou hôteliers. »

Cette loi a été votée en vue de l'ouverture de l'exposition universelle de 1889. On comprenait qu'il n'était pas possible de laisser perdurer une législation surannée, au moment où l'exposition allait amener dans les hôtels de Paris une population immense d'étrangers et de voyageurs.

La loi française a fait l'objet de rapports présentés par M. de la Batie à la Chambre des députés et par M. Béranger au Sénat, rapports dans lesquels l'impossibilité de maintenir la situation du code civil est péremptoirement démontrée. Les divers modes de réorganisation de la matière sont discutés. La solution qui a prévalu consiste à limiter la responsabilité des hôteliers pour deux catégories d'objets, l'argent et les valeurs, et à écarter, quant à ces deux catégories, la responsabilité pour tout ce qui excède 1,000 francs, sauf le cas de dépôt réel en mains de l'hôtelier.

Cette disposition paraît incomplète.

Pourquoi les filoux, les objets précieux, les dentelles, etc., toutes choses qui peuvent s'élever à une grande valeur, ne sont-ils pas rangés dans la même catégorie que les espèces et les titres? Pourquoi, d'autre part, commencer par rendre, *a priori*, l'hôtelier responsable jusqu'à concurrence de 1,000 fr.?

Il est naturel de rendre l'hôtelier responsable de la perte des vêtements qui constituent le bagage habituel d'un voyageur. L'hôtelier sait que le voyageur amène ces objets, et il doit accepter une responsabilité spéciale de ce chef, comme conséquence de l'exercice même de sa profession. Mais la justice et la raison protestent lorsqu'il s'agit de rendre l'hôtelier responsable, à son insu, dans des proportions qu'il n'a pas dû normalement prévoir. Lorsqu'il y a lieu de lui endosser une pareille responsabilité, il est rationnel que le voyageur qui entend l'imposer à l'hôtelier se donne la peine d'en prévenir ce dernier. Il faut que le voyageur lui dise : Il y a, dans ma valise, des objets qui représentent telle somme! Dès lors, l'hôtelier sait à quoi il est engagé. Il peut, ou bien accepter purement et simplement cette déclaration, et engager ainsi sa responsabilité quant à la garde de ces objets; ou bien dire au voyageur qu'il n'entend accepter cette responsabilité que moyennant le dépôt réel entre ses mains des objets dont il s'agit.

Le voyageur a donc les mêmes droits et la même sécurité qu'aujourd'hui, moyennant la petite formalité préalable et bien légitime de l'avertissement. L'hôtelier reste responsable comme aujourd'hui, mais au moins il sait à l'avance à quoi il s'est engagé, et il peut, plutôt que de s'engager pour une somme importante, se priver, au besoin, de recevoir chez lui ce voyageur, si ce dernier refuse le dépôt en mains de l'hôtelier. Tous les intérêts légitimes sont sauvegardés, et le danger de voir les hôteliers victimes d'agissements malhonnêtes est écarté. A la veille de l'exposition internationale de

Bruxelles de 1897, la réorganisation de cette matière présente un intérêt spécial d'actualité.

Tous les hôteliers et aubergistes belges ont d'ailleurs un intérêt évident à voir modifier une législation qui ne peut être justifiée. Des décisions judiciaires ont même considéré comme dépôt nécessaire celui fait dans un établissement de natation. Si cette jurisprudence s'étendait aux cabines des bains de mer, elle générerait considérablement les administrations des services des bains sur notre littoral.

L'ensemble de ces considérations nous permet d'espérer que la Chambre adoptera la proposition de loi que nous avons l'honneur de lui soumettre.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est ouverte. Quelqu'un demande-t-il la parole? Personne ne demandant la parole, je mets aux voix la prise en considération de cette proposition de loi.

— Adopté.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. HOYOIS.

Messieurs,

La proposition de loi dont MM. De Jaer et consorts ont saisi la Chambre a pour objet de restreindre dans des limites rationnelles la responsabilité trop étendue qu'impose le code Napoléon aux hôteliers et aubergistes quant aux objets apportés dans leur établissement par les voyageurs.

Ainsi que les auteurs de cette proposition de loi, la section centrale considère les articles 1952 et 1953 du code civil comme ayant été inspirés par des préoccupations qui ne sont plus de notre temps : les aubergistes et les hôteliers ont été jusqu'ici traités par la loi, au point de vue dont il s'agit, avec peu d'égards et même comme s'ils ne méritaient qu'une mince confiance; d'où la responsabilité excessive dont ils sont chargés.

Déjà, en France, les mêmes articles du code civil ont été révisés pour obéir à des considérations évidentes de justice. L'heure semble venue d'agir de même en Belgique.

La section centrale, ayant examiné le point de savoir s'il n'eût pas été préférable de modifier les articles en question de la façon dont ils l'ont été par le législateur français, a opiné unanimement pour la négative. Elle pense que fixer en quelque sorte un forfait légal, indiquer dans la loi une somme au delà de laquelle s'arrête, mais jusqu'où peut être portée — dans des cas où cela serait peu équitable — la responsabilité des aubergistes et des hôteliers, c'est donner au problème qui se pose une solution plutôt empirique que juridique et de principe. D'autre part, la loi française du 18 avril 1889 est incomplète, en ce sens qu'elle ne vise que deux catégories d'objets : « l'argent et les valeurs non déposés réellement entre les mains des aubergistes ou hôteliers ». Pour ces diverses raisons, la section centrale a trouvé préférable le système de la proposition de loi de MM. De Jaer et consorts.

Les articles 1952 et 1953 du code civil disposent respectivement comme suit :

« Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire (art. 1952).

« Il sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie » (art. 1953).

L'article 1954 ne les exonère de la responsabilité susvisée en cas de « vols faits avec force armée ou autre force majeure ».

Précisément, comme le voyageur est censé effectuer chez l'aubergiste ou hôtelier un dépôt nécessaire en introduisant dans l'établissement de celui-ci ce dont il est nanti, il n'a point de preuve écrite d'aucune sorte à administrer. Il lui suffit d'établir par toutes voies de droits et généralement par témoins — quelle que soit l'importance du dépôt — le fait matériel du dépôt et la valeur de celui-ci. Une seule réserve, insignifiante du reste dans la pratique, est apportée par l'article 1318, n° 2, du code civil à la faculté illimitée qu'a le voyageur d'établir comme bon lui semble la responsabilité réelle ou prétendue dont il veut charger celui à qui il a demandé l'hospitalité pour une rétribution de quelques francs et parfois de moins : le dit article laisse au juge un certain pouvoir discrétionnaire, quant à l'admission de la preuve testimoniale, suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait. Mais comment, dans la plupart des cas, le juge n'autoriserait-il pas l'enquête, lorsque le voyageur, demandeur au procès, se prétend victime d'un vol ou d'un dommage occasionné par « les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou même par des étrangers allant et venant dans celle-ci »?

Si le voyageur est, au point de vue théorique, protégé plus que de raison, semble-t-il, au détriment de l'aubergiste et de l'hôtelier, traité un peu en suspect par les auteurs du code civil, il importe de remarquer que, en fait, la responsabilité des hôteliers s'est étendue considérablement depuis la mise en vigueur de la législation actuelle, et ce dans la mesure de l'extension prise par la fortune mobilière. Si celle-ci était généralement peu de chose il y a un siècle, il n'en est plus de même aujourd'hui; et tel voyageur de mauvaise foi pourrait aisément obtenir des milliers et des milliers de francs de dommages-intérêts d'un hôtelier chez lequel il prétendra avoir apporté, non seulement des bijoux de prix, mais encore soit des espèces monnayées, soit encore et plutôt des valeurs ou titres au porteur de toute nature; s'il veut s'enrichir indûment aux dépens de son hôte, il ne sera pas toujours embarrassé pour trouver des témoins complaisants dont la langue sera déliée autant qu'il le faudra par l'espoir de partager le butin à faire.

Depuis longtemps les hôteliers et les aubergistes se sont demandé comment il leur serait possible d'échapper aux conséquences excessives d'une législation surannée. Ils avaient espéré y arriver en élaborant et en affichant dans les chambres mises par eux à la disposition des voyageurs des espèces de « règlements d'ordre intérieur », dans lesquels figurait l'une ou l'autre stipulation relative à ce dont ils répondraient et surtout... à ce dont ils ne répondraient pas. Mais la jurisprudence s'est refusée à donner la force obligatoire escomptée par leurs auteurs à ces « règlements » émanés de la seule volonté d'une des deux parties en présence et auxquels l'autre partie ne peut être censée avoir consenti à donner tacitement — ne les ayant souvent ni lus ni même remarqués — le caractère de conventions dérogatoires aux prescriptions protectrices de la loi civile. Aussi les hôteliers et les aubergistes réclament-ils maintenant très instamment la révision des articles 1952 et 1953 du code civil.

Aux termes de la proposition de loi, dont la sec-

(1) La section centrale était composée de MM. Beernaert, président; Fagnart, Berloz, Hemelciers, Hoyois, Gilliaux et Lefebvre.

tion centrale a admis le principe à l'unanimité de ses membres présents, les hôteliers et les aubergistes ne sont responsables, « comme dépositaires », que « des vêtements, des hardes et linges apportés par le voyageur et constituant son bagage normal. »

Limiter en ces termes la responsabilité des hôteliers et des aubergistes a paru chose sage et très suffisante à la section centrale. Elle reconnaît volontiers que ceux qui donnent à loger contre espèces doivent être tenus de veiller à la conservation de ce dont le voyageur se munit — à cause précisément du séjour qu'il devra faire hors de chez lui et des soins qu'il peut être appelé à donner à sa personne — pour atteindre régulièrement le but de son voyage. En d'autres termes, l'aubergiste et l'hôtelier ne sauraient être exonérés de la responsabilité traditionnelle qui leur a toujours incombé du chef des vêtements, hardes et linges constituant ce que les auteurs de la proposition appellent « le bagage normal » du voyageur. Mais, s'il a paru juste à la section centrale qu'ils en demeurent chargés et que le voyageur continue à être considéré comme effectuant chez son logeur un « dépôt nécessaire », jouissant des facilités de preuves inscrites dans le code civil, elle a estimé qu'il ne convenait pas d'aller au delà, sauf consentement des intéressés.

Dans le cas en effet où le voyageur est muni de choses dont l'hôtelier ou l'aubergiste n'a pas dû ou pu le présumer nanti, quand il est porteur d'espèces monnayées ou de banque, de valeurs, de titres, d'argenterie, de bijoux, de dentelles, d'objets précieux ou d'objets quelconques ne rentrant pas dans la catégorie de ceux qu'on apporte avec soi presque nécessairement dans la maison étrangère où l'on vient loger, l'hôtelier ou l'aubergiste peut encore être rendu responsable des vols ou dommages dont le voyageur pâtirait, mais uniquement s'il a formellement accepté d'avance d'être chargé éventuellement de cette responsabilité.

L'article 3 de la proposition de loi exige, pour que le logeur soit tenu d'une responsabilité quelconque, comme dépositaire de ce qui excède les limites du « bagage normal », soit une « déclaration écrite du voyageur à l'hôtelier qui l'accepte en fixant la valeur de ce qui est importé dans l'hôtel », soit « le dépôt réellement effectué entre les mains de l'hôtelier », qui en délivre récépissé. Dans ces deux cas, l'hôtelier ou l'aubergiste ne saurait se plaindre d'avoir à supporter les conséquences d'une situation qu'il a connue en temps utile et dont il a eu à envisager tous les effets juridiques éventuels.

Il semble superflu de faire remarquer que les dispositions des articles de la proposition de loi ne touchent en rien l'ordre public et que, en conséquence, il peut y être dérogé par les parties comme de droit et de besoin : sauf naturellement à celle d'entre elles qui alléguera une convention dérogatoire au prescrit de la loi à en administrer la preuve conformément au droit commun.

EXAMEN EN SECTION.

Les sections n'ont formulé aucune observation et ont adopté la proposition de loi.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale s'est demandé ce qu'il faut entendre exactement par « bagage normal du voyageur ». Elle a pensé, après mûr examen, dangereux de définir cette expression autrement que cela est fait à l'article 1^{er} de la proposition de loi, où se rencontre une énumération n'ayant d'ailleurs

rien de limitatif. Le juge appréciera, en fait et d'après les circonstances de la cause, si un objet dont le voyageur prétendra s'être muni rentre ou non parmi ceux qui devaient « régulièrement » lui servir au cours de son voyage. Ce qui est « normal » en effet c'est ce qui est « régulier », « ce qui sert régulièrement » au but qu'on veut atteindre : ainsi s'expriment les dictionnaires de la langue française.

Examinant, entre autres, un cas particulier, la section centrale s'est demandé si une montre sera considérée comme à ranger, ou non, parmi les choses composant un bagage normal. Elle s'est, sans hésitation, prononcée pour l'affirmative, sauf pour le cas où cet objet, d'utilité constante et qu'un voyageur doit tenir plus que tout autre à avoir sous la main, serait un bijou de prix et aurait une valeur non ordinaire.

La section centrale, ayant constaté que les deux combinaisons prévues *in fine* de l'article 3 supposent la délivrance d'écrits, a été d'avis, après discussion, que ces écrits ont leur utilité et doivent être exigés, sous réserve de ce qui est dû ci-dessus pour le cas de conventions contraires des parties. Elle a même pensé que l'acceptation par l'hôtelier de la déclaration du voyageur doit être faite également par écrit. Elle propose, en conséquence, d'amender l'article 3 de la proposition, en faisant suivre des mots « également par écrit » ceux-ci « à moins d'une déclaration écrite du voyageur à l'hôtelier qui l'accepte ».

Toutefois, un membre à tenu à protester contre la dérogation au droit commun que comporte, inutilement selon lui, la partie finale de l'article 3. Il estime que, lorsqu'il ne s'agit pas de plus de 150 francs, la preuve testimoniale doit continuer à pouvoir être administrée, précisément pour les raisons qui, en toutes les autres matières, ont porté le législateur à l'autoriser. Ce même membre ajoute qu'il saisira la Chambre d'un amendement en ce sens.

Sous réserve de l'amendement qu'elle propose elle-même et qui est rappelé ci-dessus, la section centrale, après avoir remarqué que l'article 2 de la proposition de loi n'est, sauf une modification insignifiante de texte, que la reproduction de l'article 1953 du code civil, a adopté la dite proposition et chacun de ses articles.

Le rapporteur,
Jos. HOYOIS.

Le ff. de président,
LÉOP. FAGNART.

III. — RAPPORT SUR UN AMENDEMENT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE, PAR M. HOYOIS.

Messieurs,

Après que la section centrale avait été appelée à examiner la proposition de loi de MM. De Jaer et consorts et après que le rapport sur cette proposition de loi avait été déposé, l'honorable M. Begerem a saisi la Chambre d'un amendement qu'on peut considérer à bon droit comme un contre-projet.

Déposé sur le bureau de la Chambre à la séance du 7 mai, il est ainsi conçu :

« Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 1953 du code civil :

« Sauf convention entre parties, cette responsabilité et celle établie par l'article précédent sont limitées à 1,000 francs pour les espèces monnayées, les titres et valeurs au porteur de toute nature et les

objets précieux qui ne servent pas à son usage personnel et habituel, quand le voyageur ne les a pas réellement déposés entre les mains de l'aubergiste ou de l'hôtelier. Au-dessus de cette somme, ce dernier n'est plus responsable que de son fait et de celui de ses préposés, conformément aux articles 1382 et suivants du code civil. »

Accepter cet amendement c'est établir une certaine concordance entre notre législation sur la matière spéciale dont il s'agit et celle en vigueur dans deux

grands pays voisins, avec lesquels la Belgique entretient des relations de tous genres, qui constamment lui envoient et reçoivent d'elle un nombre considérable de voyageurs, savoir : la France et l'Allemagne (1).

En France, celles des obligations des hôteliers et des aubergistes qu'ont eues en vue MM. De Jaer et consorts ont fait l'objet d'une loi relativement récente, car elle ne date que du 18 avril 1889. L'article unique de cette loi dispose que :

« Il sera ajouté à l'article 1953 du code civil le paragraphe suivant :

« Cette responsabilité est limitée à 4,000 francs

(1) LÉGISLATION COMPARÉE.

Autriche-Hongrie.

Les aubergistes répondent comme des gardiens attitrés (*Verwahrer*) des effets remis, soit à eux-mêmes, soit à leurs employés, par les voyageurs qui descendent chez eux. (Code civ. autr., art. 970, 1316.)

— D'après les règles tracées par le code, les « gardiens » ou dépositaires sont tenus de veiller avec soin sur la chose qui leur est confiée ; ils sont responsables du dommage imputable à leur négligence, mais non du dommage provenant de cas fortuits, encore qu'ils eussent pu sauver l'objet confié en sacrifiant leurs propres effets et que la valeur de cet objet fût considérable (art. 961, 964).

— Lorsque les effets ont été réunis dans une caisse fermée et que la serrure ou autre fermeture a été forcée (*verletzt*), le déposant qui affirme qu'il y a eu soustraction est tenu d'attester par serment le dommage allégué, pourvu que la perte paraisse vraisemblable ou égard à sa condition sociale, à sa profession et aux autres circonstances de l'affaire, et sauf au dépositaire à prouver que la violation de la fermeture ne lui est aucunement imputable (art. 966).

Espagne.

Les hôteliers et aubergistes répondent, comme des dépositaires nécessaires, des effets introduits chez eux par les voyageurs, pourvu qu'ils aient été avertis, eux ou leurs préposés, de l'introduction des dits effets et que, de leur côté, les voyageurs observent les précautions qui leur ont été recommandées par l'aubergiste ou ses préposés en vue de la garde des effets. (Code civ., art. 1783; code pén., art. 20.) — La responsabilité dont il s'agit s'étend aux dommages causés aux effets du voyageur tant par le fait des domestiques et employés de l'hôtellerie que par le fait d'étrangers ; mais non à ceux qui résultent d'un vol à main armée ou d'une autre circonstance de force majeure (code civ., art. 1784). — ERNEST LEHR, *Eléments de droit civil espagnol*, 1^{re} part., nos 653, 685; 2^e part., nos 449, 493, 621.

Etats-Unis.

Aux termes d'une loi new-yorkaise du 13 avril 1883, l'hôtelier qui a fait placer dans le bureau de son hôtel un coffre-fort destiné à recevoir les objets de valeur des voyageurs et le leur a fait savoir par des affiches apposées dans les lieux de réunion publiques de son hôtel, n'est pas responsable vis-à-vis de ceux qui auraient déposés ces objets dans un autre endroit.

Angleterre.

Tout *innkeeper*, c'est-à-dire tout individu qui fait profession d'héberger des voyageurs, est responsable, en droit commun, des effets qu'ils apportent chez lui, dans le cas où ces effets seraient perdus, détériorés ou volés. (Thompson, c. Laing, 3, B. et Ald., 283; Jones, c. Osborn, 2, Chit. Rep., 484; Doe, c. Laming, 4 Camp., 77.)

— Il n'y a d'exception à la règle qu'autant que l'application rigoureuse en serait inique : par exemple, si le vol a été commis sur la personne même du voyageur, ou par une des personnes qui l'accompagnent, ou dans une autre pièce que celle où il loge et dépose nécessairement ses effets, ou par suite d'une grossière négligence de sa part. (Burgess, c. Clements, 4 M. et S., 306; Richmond, c. Schmith, 8 Barn. et Cress., 11; Calve's case, 8 Rep. 32; Oppenheim, c. The White Lion hôtel Co, L. R., 6, C. P., 515.)

— D'autre part, les statuts 26 et 27, Vict., c. 41, a expliqué et atténué le principe du droit commun, en ce sens que, si, pour les chevaux et autres animaux vivants, pour leurs harnais et pour les voitures, on s'en tient à la règle générale ; pour les autres effets apportés par un voyageur l'hôtelier n'est responsable des pertes ou détériorations que jusqu'à concurrence de 30 livres sterling (750 fr.), à moins que les objets n'aient été volés, détruits ou perdus par l'effet d'un acte volontaire ou d'une négligence de l'aubergiste ou de ses gens, ou qu'ils n'aient été expressément confiés à sa garde. Mais, pour que l'aubergiste puisse se prévaloir des dispositions de cette loi, il faut qu'il les ait affichées dans son hôtellerie d'une façon apparente (§ 3). (Spice, c. Baron, 36, Law Times, 150 [CLUNET, 77, 433].)

Ecosse.

Les aubergistes et hôteliers sont responsables des effets confiés à eux ou à leurs gens ou apportés par les voyageurs dans l'établissement ou ses dépendances ; mais cette responsabilité est limitée comme en Angleterre par les statuts 26 et 27, Vict., c. 41, dont l'analyse est ci-dessus.

— D'autre part, ils sont libérés de leur responsabilité lorsque le voyageur se charge lui-même de la garde de ses effets ; toutefois, on ne devrait pas considérer comme ayant cette portée le seul fait par le voyageur de surveiller ses affaires pour plus de sécurité. (Farnworth, c. Packwood, 1 Stark., 249; Jones, c. Taylor, 1 Ad. et Ell., 522. — Voy. BELL, *Principles of the law of Scotland*, no 236, 4.)

Italie.

Les articles du code civil italien sur la responsabilité des aubergistes et hôteliers sont la reproduction textuelle de ceux du code civil français, si ce n'est qu'ils ajoutent quelques mots à la dernière de ces dispositions : « Art. 1868 (art. 1854, code civ. fr.). Les aubergistes et hôteliers ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure, ou par suite d'une négligence grave du propriétaire. » (Code civ. ital., art. 1866 à 1868.)

Portugal.

L'hôtelier répond, comme un dépositaire, du bagage, et en général, des effets apportés dans l'auberge par le voyageur ; toutefois, lorsqu'il s'agit d'objets de peu de valeur et faciles à cacher, il n'en répond qu'autant que le voyageur les lui a spécialement confiés ou qu'il est personnellement cause de leur perte ou de leur détérioration ; mais il répond des faits et des gestes de ses domestiques ou employés et des autres voyageurs qu'il loge chez lui, sauf son recours contre eux (art. 1420 et 1421).

— Il est affranchi de toute responsabilité quant aux dommages imputables au voyageur lui-même, ou causés par force majeure ou cas fortuit, s'il y est personnellement tout à fait étranger (art. 1422).

Russie.

Les personnes qui descendent dans une auberge (*traktir*), peuvent, d'accord avec le maître de l'établissement, lui laisser en dépôt, contre reçu, de l'argent ou des effets mobiliers, soit en un paquet cacheté, soit tout simplement après avoir compté l'argent et estimé les effets. Dans le premier cas, l'hôtelier n'est tenu que de restituer le paquet intact ; dans le second, il répond du montant de la somme et de la valeur des effets. (Svod, t. X, 1^{re} part., éd. de 1887, art. 2124.)

— D'autre part, les maîtres d'hôtel répondent de la

pour les espèces monnayées et les valeurs ou titres au porteur de toute nature non déposés réellement entre les mains des aubergistes et hôteliers. »

En Allemagne, le titre XIII du code civil, révisé il y a peu de temps et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1900, comprend, sous la rubrique : « Dépôts d'effets chez les hôteliers », les trois articles que voici :

Art. 701. L'hôtelier qui, par profession, admet les étrangers en logement doit rembourser à l'hôte qu'il a reçu dans l'exercice de cette profession le dommage que celui-ci subit par la perte ou la détérioration des choses introduites. Le remboursement n'a pas lieu lorsque le dommage a été causé par l'hôte lui-même, par un compagnon de l'hôte ou par une personne qu'il a admise auprès de lui, ou lorsque le dommage provient de la nature même des choses ou de force majeure.

Sont réputées introduites les choses que l'hôte a remises à l'hôtelier ou aux gens de l'hôtel chargés de la réception des choses ou devant être considérées comme chargés de cette réception d'après les circonstances, ou qu'il a mises en un endroit désigné par ces personnes ou, faute de désignation, à l'endroit à ce destiné.

L'affiche par laquelle l'hôtelier décline la responsabilité est sans effet.

Art. 702. L'hôtelier ne répond, conformément à l'article 701, des fonds, valeurs et objets précieux que jusqu'à concurrence de 4,000 marcs, à moins qu'il n'ait accepté la garde de ces objets sachant que c'étaient des objets de valeur, qu'il n'ait refusé la garde, ou que le dommage n'ait été causé par sa faute ou par celle de ses gens.

Art. 703. Le droit appartenant à l'hôte d'après les articles 701 et 702 s'éteint si, après avoir eu connaissance de la perte ou de la détérioration, il n'a pas

immédiatement avisé l'hôtelier. Le droit ne s'éteint pas lorsque les choses avaient été données en garde à l'hôtelier.

Les relations internationales vont, dans tous les domaines, se multipliant et s'uniformisant toujours davantage. Si l'on se place plus particulièrement au regard du droit privé, on constate que l'harmonisation, sinon l'unification, des diverses législations nationales est aujourd'hui poursuivie comme un idéal, dont beaucoup de parlements s'efforcent de se rapprocher de plus en plus. A ce point de vue, il ne pourrait être qu'heureux de modifier la partie du code civil visée par les propositions de MM. De Jaer et consorts d'une façon assez analogue à celle où elle l'a été dans ces derniers temps en France et en Allemagne, tout en tenant compte des résultats que la pratique judiciaire des dispositions en vigueur dans ces deux pays a produits.

* *

Au surplus, l'amendement de l'honorable M. Bege-rem présente cet autre avantage de conserver entière — et ce d'une façon manifeste et bien explicite — la tradition judiciaire qui s'attache aux articles 4952 et 4953 du code civil.

Ces articles ont une origine historique qui, sans se perdre précisément dans la nuit des temps, les fait remonter aux antiques lois des XII Tables. Pendant les nombreux siècles durant lesquels la responsabilité des hôteliers et des aubergistes a été réglée comme elle l'est par les dits articles du code civil, la jurisprudence a eu le loisir de se fixer sur la plupart des questions que soulève leur interprétation et d'une manière telle qu'il semblerait pour le moins imprudent de jeter quelque trouble, ne fût-ce que passagèrement, dans son immuabilité.

perte des effets apportés par les voyageurs dans leur maison, du moment qu'une négligence quelconque leur est imputable, et en vertu des lois générales sur la responsabilité ou les quasi-délits. Arrêt du Sénat dirigeant (dép. civil de cassation), 1871, n° 896.)

Le code civil russe n'a pas étendu au dépôt dans les hôtelleries la dispense de preuve écrite qu'il a accordée à certains autres dépôts nécessaires ou privilégiés (art. 2112). (Voy. ERNST LAMR, *Éléments de droit civil russe*, t. II, nos 1267 et 1273.)

Pologne.

En Pologne, les articles 1952 à 1954 du code civil français sont restés en vigueur.

Provinces baltiques.

Le code civil des provinces baltiques consacre à la matière douze articles (art. 3817 à 3828).

Les aubergistes de profession répondent vis-à-vis des voyageurs qu'ils reçoivent chez eux de la restitution des effets par eux apportés, sans qu'il faille une indication spéciale ou des recommandations particulières de la part des voyageurs; peu importe que ceux-ci aient été reçus, avec leurs effets, par l'aubergiste lui-même ou par ses employés, ou qu'ils aient introduit personnellement les dits effets dans l'hôtellerie, ou même que les effets introduits par eux, à leur arrivée ou durant leur séjour, appartiennent à d'autres personnes (art. 3817 à 3820).

— L'aubergiste répond de toute soustraction ou détérioration commise soit par ses gens, soit par des tiers, qu'il y ait ou non négligence de sa part. Il n'est dégagé que par rapport aux faits imputables au voyageur lui-même ou à ses serviteurs, ou aux dommages causés par cas fortuit ou force majeure (art. 3821).

— La responsabilité disparaît si, dès l'arrivée du voyageur, il lui déclare expressément qu'il la décline et lui laisse à lui-même le soin de veiller sur ses effets et si le voyageur y consent. Une simple affiche placardée dans la

chambre où se tient le voyageur ne produit pas le même effet (art. 3823).

Suisse.

Les aubergistes ou hôteliers sont responsables de toute détérioration, destruction ou soustraction des effets apportés par les voyageurs qui logent chez eux, à moins qu'ils ne prouvent que le dommage est imputable soit au voyageur lui-même, soit à l'une des personnes qui l'accompagnent ou qui sont à son service, ou qu'il résulte d'un événement de force majeure ou de la nature même de la chose déposée. (Code féd. obl., art. 486.)

— On doit admettre, notamment, que le voyageur est en faute lorsqu'il néglige de confier à la garde de l'hôtelier des sommes d'argent considérables ou d'autres objets de grande valeur. Mais, même dans ce cas, l'hôtelier est tenu tant de sa propre faute que de celle des gens qui sont à son service. (Même article.)

— L'hôtelier ne peut s'affranchir de la responsabilité définie à l'article précédent en déclarant, par des avis affichés dans son hôtellerie, qu'il entend la déclinier ou la faire dépendre de conditions spéciales (art. 487). (*Répertoire général alphabétique du droit français.*)

Pays-Bas.

Le code civil néerlandais dispose comme suit :

Art. 1746. Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux. Le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire.

Art. 1747. Ils sont responsables, comme dépositaires, des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par toute autre personne.

Art. 1748. Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée, ou commis par des personnes reçues par le voyageur lui-même.

Qui doit être considéré comme « hôtelier ou aubergiste » ; qui peut être regardé comme « voyageur » ; quelles sont les « choses ou effets » de ce dernier sur lesquels s'étend, en principe, la responsabilité d'un logeur ; quelles sont, en fait, les limites équitables de la responsabilité dont la loi a chargé celui-ci ; comment se fera la preuve du bien-fondé des réclamations des voyageurs et quant au fait de l'introduction par lui dans l'hôtellerie des objets qu'il prétend y avoir apportés et quant à leur valeur : autant de problèmes que les tribunaux ont eu à examiner assez de fois pour que les hôteliers et voyageurs n'aient plus aujourd'hui à les faire résoudre.

Il résulte des déclarations de MM. De Jaer et consorts qu'il n'entre dans leur pensée d'innover que sous un seul rapport, en introduisant dans la loi elle-même une limitation à la responsabilité, actuellement indéfinie, de l'hôtelier ou de l'aubergiste.

Toutefois, l'article 4 de leur proposition de loi déclarant les articles 1952 et 1953 du code civil abrogés et remplacés par les autres dispositions dont ils ont pris l'initiative, encore qu'ils se soient appliqués à reproduire dans celles-ci les termes mêmes des articles du code civil auxquels elles se substituerait éventuellement, on peut craindre que, du moins au début de l'application de la loi nouvelle, des hésitations se produisent sur le point de savoir si le législateur n'a entendu modifier absolument sous aucun rapport l'interprétation donnée jusqu'ores au prescrit des articles 1952 et 1953 du code civil.

Laisser ces articles en vigueur est incontestablement la meilleure façon de prévenir toute incertitude de l'espèce. C'est précisément ce que fait, à l'instar de la loi française, l'amendement de l'honorable M. Begerem. Il se borne en effet à ajouter un paragraphe nouveau à l'article 1953 du code civil.

* *

L'objet essentiel de ce paragraphe est, du reste, identique à celui de toute la proposition de loi de MM. De Jaer et consorts : décharger les aubergistes et les hôteliers d'une partie de la responsabilité que la loi fait actuellement peser sur eux et ce dans la mesure où il semble qu'il est déployé à leur égard une rigueur extrême et même excessive.

MM. De Jaer et consorts maintiennent, telle qu'elle a existé jusqu'ici, c'est-à-dire entière, la responsabilité du logeur chaque fois qu'il s'agit du « bagage normal » du voyageur. Mais ils exigent, pour que sa responsabilité comme dépositaire s'étende au delà, soit qu'il y ait eu un dépôt effectivement réalisé entre ses mains, soit du moins qu'il ait connu et accepté (préalablement à l'événement fâcheux — vol ou détérioration — dont le voyageur prétendrait avoir à se plaindre) l'introduction chez lui et la valeur des objets ne rentrant pas dans le « bagage normal ».

La conception juridique à laquelle l'honorable M. Begerem s'est arrêté pour réaliser, de son côté, la pensée maîtresse commune à son amendement et à la proposition de loi de MM. De Jaer et consorts est un peu différente.

Dans le système de son amendement, la responsabilité absolue de l'aubergiste ou de l'hôtelier est la règle. Cependant, quand il s'agit « d'espèces monnayées, de titres ou de valeurs au porteur de toute nature ou d'objets précieux ne servant pas à l'usage personnel et habituel du voyageur », le logeur n'est tenu, en cas de vol ou de détérioration, qu'à concurrence d'un maximum de 4,000 fr. Sice qui vient d'être énuméré représente plus de 4,000 francs, il reste au voyageur un moyen d'en faire assumer la responsa-

bilité, pour la valeur entière, par son hôtelier : effectuer un dépôt entre les mains de ce dernier.

L'honorable M. Begerem a pensé, et avec raison, que les voyageurs ne déclareraient guère à l'hôtelier, appelé à accepter cette déclaration, estimative ou non, et même à en contrôler la sincérité, les bijoux, valeurs, espèces monnayées et objets quelconques apportés par eux chez lui. Aussi n'est-il nullement question dans son amendement, soit de la déclaration prévue à l'article 3 de la proposition de loi de MM. De Jaer et consorts, soit de tout autre.

Mais, comme nos honorables collègues, il requiert, pour que la responsabilité de l'hôtelier ou de l'aubergiste puisse être engagée au delà de certaines limites, la condition d'un dépôt réellement effectué entre ses mains, condition qui aura pour effet d'associer le voyageur aux mesures de prudence prises pour la conservation de ce qu'il apportera dans l'hôtellerie.

* *

MM. De Jaer et consorts imposent la formalité de la déclaration ou celle du dépôt de ce qu'il s'agit de ce qui excède les limites du « bagage normal ».

L'honorable M. Begerem sert mieux les intérêts des voyageurs. Tenant compte des difficultés que pourraient souvent présenter, dans la pratique, aussi bien un dépôt réel non justifié par l'importance de ce qui devrait en faire l'objet qu'un échange de déclarations écrites entre l'hôtelier et le voyageur, il permet à ce dernier de se dispenser de tout dépôt, comme de toute déclaration, et ce sans que la responsabilité de son hôte soit en rien diminuée, non seulement quand son apport dans l'hôtellerie consiste en objets précieux ou non à son usage personnel et habituel, mais encore lorsqu'il comprend, en sus, à concurrence de 4,000 francs au plus, d'autres objets précieux, des espèces monnayées, des titres et valeurs au porteur de toute nature.

Ainsi, la formalité du dépôt ne sera une condition *sine qua non* de la responsabilité pesant sur le logeur, du chef des articles 1952 et 1953 complétés du code civil, que dans des cas relativement rares et où l'équité paraît d'ailleurs réclamer qu'il sache d'avance très exactement quelles conséquences peut avoir pour lui l'entrée dans son établissement d'un voyageur nanti d'autre chose que d'un bagage ordinaire et de bijoux, de valeurs ou de sommes modestes.

Ne pas trop affaiblir la responsabilité des logeurs, c'est d'ailleurs servir leur intérêt à eux-mêmes : car, comme on l'a maintes fois fait observer, pour que les voyageurs n'hésitent pas à recourir aux bons offices des logeurs, il faut qu'ils trouvent chez eux-ci, et sans y avoir à remplir, sauf dans des cas exceptionnels, des formalités quelconques, une sécurité entière pour leur personne et aussi pour tout ce qu'ils apportent avec eux.

* *

Pour préciser très exactement la portée de l'amendement de l'honorable M. Begerem, il importe tout d'abord de remarquer qu'il se différencie du texte précité de l'article unique de la loi française du 18 avril 1889, notamment en ceci qu'il atténue la responsabilité du logeur en la subordonnant à la condition d'un dépôt préalable quand il s'agit, au delà de 4,000 francs, non seulement d'espèces monnayées, de valeurs ou de titres au porteur de toute nature — ce sont là les seules choses visées par la loi française — mais encore d'objets précieux ne servant pas à l'usage personnel et habituel du voyageur.

L'expérience faite en France, depuis la mise en vigueur de la loi de 1889, a démontré en effet qu'il convient de mettre les précieux objets précieux sur le même pied que les espèces monnayées, les valeurs et les titres au porteur.

Quels sont les « objets précieux, ne servant pas à l'usage personnel et habituel » du voyageur, que vise l'amendement proposé?

Tout d'abord, il est bien évident qu'il ne peut être question dans cet amendement exclusivement de bijoux. D'autres choses, des dentelles de prix en coupons par exemple, rentrent dans la catégorie des objets précieux auxquels il s'applique.

Encore faut-il que ces objets précieux, quelle que soit leur nature, ne puissent être rangés parmi ceux qui sont à « l'usage personnel et habituel » du voyageur (1).

Ce qui est à « l'usage personnel » d'un voyageur, c'est ce qui sert à sa personne : ce qui lui est utile, notamment, pour se vêtir et se donner tels soins que de besoin. Cela ne saurait se confondre avec ce que lui, personnellement, peut avoir intérêt à employer pour réaliser le but spécial qu'aurait son voyage.

Ainsi, les carnets d'échantillons, les diamants, les marmottes, etc., dont les négociants ou les représentants de commerce peuvent devoir se munir pour traiter leurs affaires, ne sont pas à regarder comme étant, au point de vue de la responsabilité spéciale de l'hôtelier vis-à-vis d'eux, à leur « usage personnel ». Comme on l'a fait observer au sein de la section centrale, on peut même dire que ces choses ne sont pour eux, à proprement parler, que d'usage professionnel.

Quant à « l'usage habituel » il semble inutile de le définir, d'autant plus que la section centrale estime préférable de voir substituer au mot *habituel* le mot *journalier*. La responsabilité du logeur se trouvera atténuée encore par le changement proposé : les objets d'usage journalier, c'est-à-dire constant, étant encore moins nombreux que ceux d'usage seulement habituel.

La considération de la personne jouera donc son rôle dans l'appréciation des objets précieux à déposer entre les mains de l'hôtelier, mais en ce seul sens que ce qui est d'usage personnel et journalier, ou simplement habituel, pour un voyageur, ne présentera pas nécessairement les mêmes caractères en ce qui regardera tel autre voyageur.

Au texte de la loi française, l'honorable M. Begerem a fait deux ajoutes, dont il n'a pas été parlé jusqu'ici.

En tête de la disposition qu'il propose figurent les mots *sauf convention entre parties*. Ils n'ont rien d'indispensable ; car les dispositions législatives fixant la responsabilité des hôteliers et des aubergistes ne touchent en rien à l'ordre public, et il est loisible aux parties d'y déroger comme bon leur semble de commun accord, sauf à prouver comme

de droit, le cas échéant, les dérogations dont elles se prévaudront. Il va de soi — ceci a déjà été signalé — que l'avis placardé par l'hôtelier ou l'aubergiste à un endroit quelconque de son établissement, fût-ce même dans la chambre du voyageur, ne saurait avoir pour effet de priver celui-ci de la protection qu'il trouvera dans les dispositions de la loi.

La phrase finale de l'amendement de l'honorable M. Begerem est un autre rappel au droit commun. La voici : « Au-dessus de cette somme (1.000 fr.), ce dernier (l'hôtelier ou l'aubergiste) n'est plus responsable que de son fait et de celui de ses préposés, conformément aux articles 1382 et suivants du code civil ». La section centrale ne s'est pas prononcée contre l'adjonction de cette phrase finale au restant de l'amendement. On peut toutefois se demander si elle présente une utilité quelconque ou mieux si elle ne peut avoir quelque inconvénient, étant donné que la première partie de l'amendement est relative à la responsabilité contractuelle de l'hôtelier ou de l'aubergiste, tandis que la seconde vise une responsabilité ayant une cause juridique toute différente.

Sous réserve du sous-amendement sus-indiqué et consistant dans la substitution du mot *journalier* au mot *habituel*, la section centrale, mue par les considérations nouvelles développées devant elle, a l'honneur de proposer à la Chambre d'adopter l'amendement de l'honorable M. Begerem. Il remplace l'ensemble de la proposition de loi de MM. De Jaer et consorts et constitue comme une transaction entre, d'une part, les partisans du maintien du système des articles 1932, 1933 et 1934 du code civil et, d'autre part, ceux qui poursuivent l'exonération, pour les hôteliers et les aubergistes, de toute responsabilité particulière.

Le rapporteur,
J. HOYOS.

Le président,
A. BEERNAERT.

IV. — DISCUSSION A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

M. DE JAER. — Messieurs, la responsabilité des hôteliers, des aubergistes, des logeurs, relative aux effets apportés par les voyageurs qui logent chez eux, est réglée par les articles 1932, 1933 et 1934 du code civil. Aux termes de ces articles, la responsabilité des hôteliers existe, à titre de dépôt assimilé au dépôt nécessaire, dans les conditions les plus sévères. Du moment que le voyageur justifie qu'il a introduit dans l'hôtel tels objets et qu'ils n'y sont plus, l'hôtelier est responsable de la valeur de ces objets. Peu importe qu'ils aient été volés, qu'ils aient été perdus, qu'on ne parvienne pas à les retrouver, qu'ils aient disparu sans qu'on sache pourquoi, du moment où il est établi que ces objets ont existé dans l'hôtel, l'hôtelier est responsable, sauf dans le cas exceptionnel de l'article 1934, lorsqu'il y a vol par force armée ou cas de force majeure. Et l'hôtelier est responsable indéfiniment, quelle que soit la valeur des choses dont il s'agit ; et la preuve testimoniale est admissible quelle que soit l'importance du litige.

Qui ne voit que cette législation n'est plus en harmonie avec la situation moderne et avec les nécessités actuelles de la vie et des voyages ;

Je sais que ces dispositions du code civil ont des origines historiques très anciennes, et qu'elles remontent à une époque où l'hôtelier ne jouissait

(1) Dans le projet du nouveau code civil allemand, l'article qui est devenu l'article 702 précité de ce code était ainsi conçu :

« L'hôtelier n'est responsable des fonds, des valeurs et des objets précieux, qui ne servent pas aux besoins ordinaires de son hôte, que lorsque ces objets lui ont été livrés pour être confiés à sa garde, ou lorsqu'il a refusé de les prendre en charge, ou lorsque le dommage a été causé par lui ou par ses gens. La responsabilité se détermine dans ce dernier cas par les dispositions du § 626 (devenu l'article 701). »

pas précisément d'une réputation tout à fait intacte; ou l'on ne voyageait que lorsqu'il le fallait absolument; ou l'on ne s'exposait à descendre dans une auberge ou un hôtel que quand il n'y avait pas moyen de faire autrement, et où l'on parlait de cette idée que, si quelque accident était arrivé au voyageur, à sa personne ou à ses biens, il était vraisemblable que l'hôtelier ou l'aubergiste y étaient pour quelque chose. Mais il faut bien reconnaître que telle n'est plus la situation, et que de nos jours la corporation des hôteliers et des restaurateurs mérite au même titre que tous les autres citoyens la confiance en sa loyauté et en son intégrité.

Ce que l'on doit craindre aujourd'hui, c'est que des voyageurs peu honnêtes — il y en a de toutes espèces — abusent de la situation spéciale qui leur est faite par le code civil; ou bien que des voyageurs négligents n'argumentent trop facilement des dispositions du code civil pour imposer à l'hôtelier une responsabilité qui, en toute équité et en toute loyauté, ne devrait pas lui incomber.

Comme le dit Laurent — je ne parle pas ici de mon honorable collègue et voisin de la Chambre, mais du professeur de droit civil à l'université de Gand, — « si dans l'antiquité les aubergistes étaient suspects d'être les voleurs, ils risquent aujourd'hui d'être les volés ».

Les dispositions du code civil sont tellement impératives que la jurisprudence, après avoir à certains moments hésité et tâché dans la pratique d'apporter des modifications favorables aux hôteliers, a été forcée de reconnaître, en présence du texte absolu du code civil, qu'aucune limite ne pouvait être apportée à cette responsabilité.

Ainsi, il y a eu des décisions judiciaires disant que, pour que l'hôtelier soit responsable, il fallait qu'il s'agit d'objets déclarés par le voyageur.

D'autres décisions judiciaires portent qu'il faut une déclaration expresse, à moins qu'il ne s'agisse d'effets que les voyageurs sont censés apporter avec eux pour les nécessités du voyage. C'est la thèse soutenue par des jurisconsultes éminents, tels qu'Aubry et Rau, Troplong, etc.

C'est ce système qui a inspiré la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer avec quelques-uns de mes honorables collègues.

Mais aujourd'hui la jurisprudence est fixée : d'une façon absolue, l'hôtelier est responsable. Cette jurisprudence est résumée d'une façon très complète dans le répertoire de Fuzier-Herman, qui conclut en disant :

« On conçoit combien périlleuse était la situation de l'hôtelier, qui pouvait donner asile à un voyageur porteur de sommes énormes et, à son insu, engager ainsi sa responsabilité au delà de toute mesure. »

En Belgique, la jurisprudence n'est pas moins rigoureuse, et elle a été confirmée récemment encore par un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 31 janvier 1896, qui dit :

« Le voyageur, pour établir la responsabilité de l'hôtelier, n'a qu'à justifier de la présence de ces effets dans l'hôtel au moment où il y est descendu et de leur disparition tandis qu'il s'y trouvait. »

L'hôtelier est responsable, ajoute l'arrêt, du moment que « malgré toutes les recherches faites, les objets n'ont pas été retrouvés ».

La cour de cassation a sanctionné la même thèse dans son dernier arrêt du 26 novembre 1896. Il est constaté, dit la cour suprême, « que les bijoux dont il s'agit ont été apportés par la défenderesse dans la chambre qui lui avait été louée et qu'ils ont disparu pendant son séjour dans l'hôtel » ; cela suffit, déclare la cour de cassation, pour que la décision judiciaire soit motivée au vœu de la loi.

Il y a peu de temps encore, dans un des premiers hôtels de Bruxelles, on recevait la lettre suivante, datée de Paris, le 4 mai 1896 :

« Monsieur,

« Je suis navré et heureux en même temps de pouvoir vous annoncer qu'en arrivant ce matin d'Amsterdam, j'ai trouvé dans la malle que j'avais laissée ici en partant la petite boîte et les trois épingles qu'elle renfermait.

« Je vous prie de vouloir bien excuser tout l'ennuï que je vous ai occasionné, etc.

« P. S. — Parce que même courrier, j'écris à M. Genné, officier de police à la 3^e division, pour l'en informer. »

De sorte que le voyageur qui, en portant plainte, avait mis l'hôtelier dans une situation grave, par sa propre négligence, était obligé de reconnaître qu'il était seul coupable. Vous voyez à quels inconvénients le système actuel se prête!

Aussi, depuis plusieurs années déjà, le législateur français a-t-il compris que la situation faite aux hôteliers par les articles 1952 et 1953 du code civil n'était plus en rapport avec les mœurs actuelles et, à la veille de l'exposition de 1889, on a voté la loi du 18 avril 1889, disant qu'il serait ajouté à l'article 1953 du code civil un paragraphe limitant la responsabilité des hôteliers à 4,000 francs, pour les espèces monnayées et les valeurs ou titres au porteur de toute nature non déposés réellement entre les mains des aubergistes et hôteliers.

L'honorable M. Hoyoïs, dans le rapport si complet et si intéressant qu'il a fait, a donné un tableau de la législation comparée en cette matière; vous y aurez remarqué que, dans d'autres pays encore, on a apporté des limites à la responsabilité des hôteliers; c'est ainsi que, dans l'Etat de New-York, une loi a proclamé que, lorsque l'hôtelier a fait placer dans le bureau de son hôtel un coffre-fort destiné à recevoir les objets de valeur des voyageurs et le leur a fait savoir par des affiches apposées dans les lieux de réunion publics de son hôtel, il n'est pas responsable vis-à-vis de ceux qui auraient déposé ces objets dans un autre endroit.

En Angleterre également, nous voyons que, par des statuts publiés sous le règne de Victoria, on déclare que l'hôtelier n'est responsable des détériorations et des pertes que jusqu'à concurrence de 30 livres sterling (750 francs), pour certaines catégories d'objets.

Enfin, Messieurs, le législateur allemand, dans le nouveau code civil qui a été promulgué le 18 août dernier, et qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1900, établit des limites à la responsabilité des hôteliers. L'article 702 du nouveau code civil dit que l'hôtelier ne répond des fonds, valeurs et objets précieux que jusqu'à concurrence de 4,000 marcs (soit 4,250 francs), à moins qu'il n'ait accepté la garde de ces objets, sachant que c'étaient des objets de valeur, qu'il n'ait refusé la garde ou que le dommage n'ait été causé par sa faute ou par celle de ses gens.

Le moment est assurément venu de procéder en Belgique à une revision analogue à celle qui s'est déjà faite dans un certain nombre d'autres pays. Le code civil, dans son ensemble, est certes une législation qui reste toujours à l'abri de critiques décisives. En ce qui me concerne, je crois qu'il faudra y regarder à deux fois avant de procéder à un travail de remaniement général de l'œuvre de Portalis et de ses collaborateurs. Il n'empêche que, sur certains points, il peut y avoir des modifications de détail qui s'imposent à raison de la situation

actuelle. C'est ce qui a été fait à propos du régime hypothécaire par la loi de 1831. Nous venons de modifier également les droits successoraux du conjoint survivant. Nous avons à l'étude une loi sur le contrat de travail et sur les principes de responsabilité, en matière d'accidents. Je crois donc le moment opportun pour apporter certaines modifications à la responsabilité outrée, exagérée, qui pèse sur les hôteliers et les aubergistes en vertu des principes du code civil. Cette mesure paraît sollicitée par tout le monde. C'est la demande formulée par le syndicat des hôteliers et restaurateurs de Bruxelles et par le syndicat des restaurateurs et hôteliers d'Anvers. Ces derniers se sont adressés à nos collègues de la métropole commerciale, dont l'un a eu l'obligeance de me remettre la pétition des hôteliers anversoïis résumant leurs griefs. Bref, il doit y avoir unanimité à l'égard de l'opportunité d'un changement à l'état de choses actuel.

C'est pour satisfaire à ce désir très légitime, au moment où l'exposition internationale doit amener en Belgique un très grand nombre de voyageurs, — rendant la question plus actuelle que jamais — que, d'accord avec quelques honorables collègues, j'ai déposé, au mois de juin dernier, la proposition de loi sur laquelle la Chambre a aujourd'hui à statuer.

Vous savez que les sections y ont fait un accueil favorable, de même que la section centrale.

L'honorable ministre de la justice a déposé un amendement qui consacre, d'une manière générale, des principes équivalents à ceux que je désire voir prévaloir, limitant dans des mesures normales la responsabilité des hôteliers; mais si la pensée maîtresse de son amendement est la même que celle qui a inspiré la proposition de loi, les deux systèmes diffèrent cependant en certains points, et je demande, par conséquent, à la Chambre la permission d'attirer pendant quelques instants son attention sur les avantages et les inconvénients respectifs des deux propositions.

La proposition et l'amendement ont ce caractère commun qu'ils placent les effets du voyageur en deux catégories, dont l'une reste soumise à la législation des articles 1932 et 1933 du code civil, c'est-à-dire conserve le régime de la responsabilité illimitée pour les hôteliers et les aubergistes, dont l'autre catégorie comprend les objets pour lesquels la responsabilité est modifiée. Les deux systèmes diffèrent en ce que les objets placés dans chacune des deux catégories ne sont pas identiquement les mêmes. En outre, les objets de la seconde catégorie entrent, par le système que j'ai proposé, d'une façon absolue dans le droit commun. L'honorable ministre de la justice commence par établir une barrière de 1,000 francs, et n'admet la responsabilité de droit commun des aubergistes au lieu de la responsabilité exceptionnelle, que pour ce qui dépasse 1,000 francs.

Et d'abord, au point de vue de la classification des effets, je propose de mettre dans la catégorie des objets pour lesquels la responsabilité spéciale des aubergistes et hôteliers n'existe plus, tout ce qui ne constitue pas les vêtements, hardes et linges du voyageur, formant le bagage normal. Faisant une énumération de ces objets, j'indique les espèces monnayées ou de banque, valeurs, titres, argenterie, bijoux, dentelles, objets précieux, et, en général, tous objets ne constituant pas le bagage normal de voyage.

L'honorable ministre est d'accord en ce qui concerne les espèces monnayées. Dans son amendement ne se trouve pas le mot *banque*, mais il est évident que les billets de banque sont compris dans les mots *titres et valeurs au porteur* et, à cet

égard, nous sommes donc parfaitement d'accord.

Mais je parlais à la fois des titres au porteur et des titres nominatifs. L'honorable ministre, au contraire, ne parle que des valeurs au porteur. J'ignore s'il a une raison sérieuse d'exclure les titres en nom, les valeurs nominatives; il est possible que les explications qu'il nous donnera justifieront cette différence, mais j'avoue que, jusqu'à présent, je ne parviens pas à la comprendre.

Je sais que la loi française ne parle que des titres et des valeurs au porteur et que tout ce qui est nominatif, les actions et les obligations nominatives, les chèques à ordre, les effets de commerce, les billets à ordre, les lettres de change ne sont pas compris dans la nouvelle législation française, de même qu'ils ne tombent pas sous le coup de l'amendement de l'honorable ministre de la justice.

En Allemagne, au contraire, on emploie l'expression générique « fonds et valeurs » et on ne fait aucune exception pour les valeurs nominatives.

Pour moi je ne vois pas pourquoi on ne ferait pas bénéficier les valeurs nominatives des dispositions relatives aux titres au porteur. On me répondra peut-être que les valeurs ne peuvent guère en faire usage et que leur intérêt à se les approprier est moindre, mais il faut remarquer que l'hôtelier n'est pas seulement responsable en cas de vol, mais qu'il l'est également en cas de disparition, de simple perte. Je reconnais cependant qu'en cas de vol ou de disparition de valeurs nominatives, il suffira, dans bien des cas, de prévenir le débiteur des titres nominatifs pour arriver à supprimer souvent le préjudice causé; mais le contraire peut arriver, et si les cas de préjudice sont moins fréquents, ce n'est pas, selon moi, un motif suffisant pour ne pas appliquer à ces valeurs la règle que je préconise.

Je signalais, dans la proposition de loi, les dentelles, les bijoux, etc.; tout cela rentre dans les termes génériques « objets précieux », admis par l'honorable ministre de la justice.

Nous sommes donc d'accord sur ce point. Mais l'honorable ministre ajoute ensuite ce membre de phrase : « pourvu que ces objets précieux ne servent pas à l'usage personnel et habituel » ou journalier, suivant l'expression de la section centrale, qui, selon moi, vaudrait mieux et à laquelle l'honorable ministre de la justice se rallierait sans doute.

L'honorable ministre fait donc une exception pour les objets précieux servant à l'usage personnel et journalier du voyageur. En effet, dit-on, il n'est pas admissible que le voyageur qui possède une montre et une chaîne en or, une bague de valeur ordinaire, ou qu'une dame qui l'accompagne, possédant des boucles d'oreilles et d'autres bijoux qu'elle porte, soient obligés, en rentrant le soir, de déposer ces objets entre les mains du maître d'hôtel; ce serait vouloir l'impossible; il est certain que ces bijoux là font, en réalité, partie du bagage normal et que, par conséquent, il n'est pas possible de les ranger parmi les objets précieux exceptionnels, pour lesquels la responsabilité de l'aubergiste n'existe point.

C'est dans ce sens que l'honorable ministre s'en est expliqué en section centrale, et, dans ces conditions, son amendement ne s'écarte guère de la pensée qui a inspiré les auteurs de la proposition.

Par « bagage normal » en effet il faut entendre celui qui est d'un usage courant. Mais ce qui est plus important, et je demanderai à l'honorable ministre de bien vouloir s'expliquer ici, à ce sujet, comme il l'a fait en section centrale, c'est que cette exception ne s'applique pas à des objets qui seraient portés par les voyageurs, mais qui ne seraient pas d'un usage journalier, par exemple des dormeuses

d'une valeur de 5,000 à 6,000 francs. Comme l'a dit fort justement l'honorable ministre, en section centrale, ce sont là des objets de luxe qu'on porte un jour de fête et non pas journellement.

Dans ces conditions, l'amendement de l'honorable ministre, je l'avoue franchement, ne m'effraye plus comme il m'avait effrayé au premier abord, et nous pourrions, sans difficulté, nous entendre à ce sujet.

La seconde différence entre la proposition de l'honorable ministre et celle des auteurs de la proposition de loi, c'est que, pour les valeurs, espèces, objets précieux, etc., nous proposons d'une manière absolue que l'hôtelier en soit responsable dans les limites du droit commun seulement.

L'honorable ministre, de son côté, propose de décider que la responsabilité spéciale continuera à exister jusqu'à concurrence de 4,000 francs; au delà, elle n'existera plus.

J'avoue que cette limite de 1,000 francs ne me sourit pas énormément; je ne trouve pas que ce forfait ait un caractère absolument juridique.

Je suis porté à trouver juste l'appréciation émise au premier abord par la section centrale; elle disait que ce forfait présentait les caractères d'une solution plutôt empirique que juridique.

Je reconnais cependant qu'il y a des arguments sérieux en faveur de ce chiffre.

C'est d'abord la concordance de législation avec celle des pays voisins.

En France, on a également fixé la limite de 4,000 francs; en Angleterre, on a admis celle de 30 livres sterling, c'est-à-dire 750 francs, et, en Allemagne, celle de 1,000 marcs, soit 1,250 francs.

Il n'est pas possible de soutenir que le voyageur ne doit pas avoir une certaine somme d'argent en poche, qui doit faire partie de ce que j'appellerai son bagage normal.

Aussi, tout en disant que j'aurais préféré une solution plus radicale, je dois avouer que si M. le ministre insiste, comme je le crains, pour le maintien de ce chiffre de 4,000 francs, j'aurais mauvaise grâce à maintenir ma proposition, surtout en présence du rapport supplémentaire de la section centrale.

Ce rapport caractérise très nettement la situation.

Comme le dit en termes excellents M. Hoyois :

« L'objet essentiel du paragraphe ajouté par M. le ministre de la justice est identique à celui de toute la proposition de loi de MM. De Jaer et consorts : décharger les aubergistes et les hôteliers d'une partie de la responsabilité que la loi fait actuellement peser sur eux, et ce dans la mesure où il semble qu'il est déployé à leur égard une rigueur extrême et même excessive. »

Et le rapport ajoute :

« La conception juridique à laquelle l'honorable M. Begerem s'est arrêté pour réaliser, de son côté, la pensée maîtresse commune à son amendement et à la proposition de loi de MM. De Jaer et consorts est un peu différente. »

Suit l'analyse de la différence sur laquelle je viens d'attirer l'attention de la Chambre.

M. le rapporteur conclut ainsi :

« L'amendement de M. le ministre de la justice remplace l'ensemble de la proposition de loi de MM. De Jaer et consorts et constitue comme une transaction entre, d'une part, les partisans du maintien du système des articles 1952 et 1953 du code civil et, d'autre part, ceux qui poursuivent l'exonération, pour les hôteliers et les aubergistes, de toute responsabilité particulière. »

L'amendement se présente donc comme une

transaction vis-à-vis d'une solution plus radicale que j'avais proposée.

Mon Dieu ! je n'ai jamais été d'un caractère intrinsèque et je crois, au contraire, que la conciliation est une bonne chose.

Je manquerais à mon caractère et à mes précédents, me trouvant en présence d'un rapport comme celui-là, si j'allais m'entêter à vouloir demander à la Chambre le vote de la proposition telle que je l'avais primitivement formulée.

Je me dis qu'en tout état de cause cette proposition de loi aura eu le bon résultat d'attirer l'attention de la Chambre sur la situation et d'obtenir pour les hôteliers, les aubergistes et les logeurs une législation nouvelle qui leur donne sinon tout, au moins les neuf dixièmes de ce qu'ils espéraient obtenir, une législation qui leur donne une situation en rapport avec l'état de choses actuel, une situation meilleure même que celle qui leur est faite en France, aussi bonne que celle qui leur est donnée en Allemagne, et que, par conséquent, les auteurs de la proposition de loi doivent, en tout cas, s'estimer heureux d'avoir provoqué le vote de la législation qui doit sortir de la délibération d'aujourd'hui.

En France on a passé par des péripéties semblables, et il a fallu plus longtemps pour aboutir, car c'est en 1881 que MM. Gatineau et Lisbonne avaient déposé leur première proposition; est arrivé ensuite le projet de MM. Frédéric Passy et consorts, puis le projet de M. Lefevre-Pontalis, et enfin on s'est rallié en 1889 au projet de M. le rapporteur de La Batie, qui est sensiblement le même que celui de l'amendement déposé.

Je voudrais maintenant dire un mot des premiers et derniers mots de l'amendement de l'honorable ministre. Je me demande si M. le ministre fait bien de maintenir ces expressions ? Le membre de phrase « sauf convention entre parties » dit en effet une chose qui est de droit commun, et on peut se demander si, un chapitre spécial du code civil réglant la responsabilité des aubergistes, cette disposition est là à sa place ? Quant à la phrase finale, ainsi conçue : « Au-dessus de cette somme, ce dernier n'est plus responsable que de son fait et de celui de ses préposés, conformément aux articles 1382 et suivants du code civil, » elle a le tort de renvoyer aux principes de la responsabilité des quasi-délits, alors qu'elle devait renvoyer aux règles de la responsabilité établie lorsqu'il y a lieu à dommages-intérêts en matière de contrat, c'est-à-dire aux articles 1147 et suivants, et notamment à l'article 1150. Je crois donc qu'au point de vue de l'œuvre de jurisconsulte à faire dans la présente loi, il vaudrait mieux supprimer le commencement et la fin de l'amendement.

M. WOESTE. — Messieurs, rien ne se comprend mieux, selon moi, que la responsabilité des hôteliers. Personne n'est obligé d'ouvrir un hôtel; il est évident que, quand on ouvre un hôtel ou une auberge, on s'engage par là même à veiller à la sécurité des voyageurs et des objets que ces voyageurs apportent avec eux. D'autre part, il ne faut pas oublier que le voyageur n'a pas à sa disposition le personnel; quand il sort de l'hôtel, il laisse la clef ou les clefs de sa chambre ou de ses chambres à la disposition du maître d'hôtel et de son personnel; il est donc naturel que l'hôtelier soit responsable de ce qui peut se passer dans les chambres occupées par les voyageurs.

Seulement, comme on l'a fait justement remarquer tout à l'heure, le code civil était très rigoureux dans la manière dont il mesurait la responsabilité de l'hôtelier.

La proposition de l'honorable M. De Jaer pèche, selon moi, par un excès contraire, et je n'aurais pas

pu m'y rallier. La proposition de l'honorable ministre de la justice nous offre, me paraît-il, un terrain d'entente sur lequel, moyennant quelques explications, nous pouvons nous réunir.

Les explications doivent d'abord porter sur le fait que voici. L'honorable ministre limite la responsabilité de l'hôtelier, quand il s'agit d'espèces monnayées, à la somme de 4,000 francs. L'honorable M. De Jaer paraît, en principe, ne pas être très grand partisan de cette responsabilité. En effet, il l'avait exclue de sa proposition. Il est impossible, cependant, d'admettre que le voyageur soit obligé de déposer entre les mains de l'hôtelier tout l'argent dont il est possesseur. Cela ne se comprendrait même pas. Il lui faut de l'argent pour pourvoir à ses besoins de chaque instant, et il est tout naturel qu'il en conserve une partie à sa disposition. Dès lors, il s'agissait de limiter la quantité d'espèces monnayées impliquant la responsabilité de l'hôtelier. Ici on se trouve dans le domaine de l'arbitraire, et il est impossible de justifier mathématiquement telle limite plutôt qu'une autre.

L'honorable ministre de la justice, imitant ce qui s'est fait en France, propose de fixer la limite à 4,000 francs. Cela me paraît rationnel parce qu'on peut supposer que les besoins courants du voyageur ne dépassent pas cette somme. Il est possible cependant que plusieurs personnes appartenant à une même famille voyagent ensemble et qu'elles aient chacune à leur disposition des espèces monnayées. C'est un père et un fils, ce sont deux frères, ou bien, en dehors des relations de famille, ce peuvent être deux amis qui occupent des chambres séparées ou même la même chambre. Chacun d'eux prétend qu'il avait de l'argent à sa disposition. L'hôtelier sera-t-il responsable vis-à-vis de chacun pour la somme de 4,000 francs? Je pense pouvoir résoudre cette question par l'affirmative, en argumentant de ce que le texte limite la responsabilité à 4,000 fr. par voyageur. Cependant il est bon de préciser et je demande, à cet égard, un mot d'explication à l'honorable ministre de la justice.

En second lieu, M. le ministre de la justice rend l'hôtelier responsable des objets précieux qui ne servent pas à l'usage personnel et habituel du voyageur. Cela me semble très rationnel, car pour les objets ne servant pas à cet usage, le voyageur peut les déposer entre les mains de l'hôtelier. Seulement, il me paraît que l'honorable M. De Jaer, dans ses explications, restreint un peu trop, dans l'application, la portée de la disposition proposée par le gouvernement; il a cité, par exemple, de cas de dormeuses de prix dont l'hôtelier ne peut, a-t-il dit, être responsable. Il y a là des points de fait qui ne peuvent être résolus d'une façon générale; il est clair en effet que lorsqu'une personne porte habituellement des dormeuses de prix, l'hôtelier doit en être responsable comme de toutes les autres choses que cette personne porte habituellement.

M. HOYOIS, rapporteur. — Il en est bien ainsi.

M. WOESTE. — C'est bien ainsi, dit l'honorable rapporteur; je suis charmé d'avoir provoqué cette explication.

Mais j'ai une autre explication à demander en ce qui concerne la substitution du mot *journalier* proposée par la section centrale au mot *habituel* qui se trouve dans l'amendement; ici, j'éprouve un doute sur l'utilité de cette substitution.

Si le mot *journalier* voulait dire la même chose que le mot *habituel*, je ne verrais aucune difficulté à l'adopter; mais s'il veut dire autre chose, je crains qu'on n'arrive à restreindre la responsabilité de l'hôtelier de façon à s'exposer à commettre des injustices.

Voici un exemple.

Un voyageur possède une épingle de cravate de prix; il la porte aujourd'hui, il ne la porte pas le lendemain, mais il la reportera le surlendemain; l'épingle sera portée avec une cravate longue, elle ne le sera pas avec une cravate courte; dans ces conditions, on doit, me paraît-il, considérer cet objet comme étant un objet à l'usage habituel du voyageur.

Si donc vous substituez, avec la pensée de restreindre la disposition, le mot *journalier* au mot *habituel*, on pourra dire au voyageur. Vous avez porté cette épingle hier, vous la porterez demain, mais vous ne la portez pas aujourd'hui; l'hôtelier n'est donc pas responsable!

Il faut, selon moi, se contenter du principe général indiqué dans l'amendement et l'apprécier raisonnablement en laissant à la jurisprudence le soin de déterminer comment la disposition doit être appliquée.

Deux mots encore relativement aux observations finales qui ont été formulées par l'honorable M. De Jaer.

Il ne voit pas, dit-il, l'utilité des mots *sauf convention entre parties*, dans la première disposition de l'amendement de M. le ministre. Il a raison. Ce n'est pas d'une utilité absolue; mais je suis d'avis cependant, quand nous votons des projets de loi, de chercher autant que possible à éviter des controverses. Si une controverse était possible sur le point de savoir si des conventions particulières pourraient modifier les dispositions que nous votons aujourd'hui, empêchons-la de naître et disons nettement que la convention des parties pourra modifier ce qui se trouve stipulé dans la disposition qui nous est soumise.

Des observations analogues s'appliquent à la disposition finale proposée par M. Begerem. Cette disposition porte :

« Au-dessus de cette somme (4,000 francs), ce dernier n'est plus responsable que de son fait et celui de ses préposés, conformément aux articles 1382 et suivants du code civil. »

Et le rapport de M. Hoyoïs critique, quoique assez faiblement, cette partie finale dans les termes que voici :

« On peut toutefois se demander si elle présente une utilité quelconque ou mieux si elle ne peut avoir quelque inconvénient, étant donné que la première partie de l'amendement est relative à la responsabilité contractuelle de l'hôtelier ou de l'aubergiste, tandis que le second vise une responsabilité ayant une cause juridique toute différente. »

Je pourrais me borner à répondre qu'il n'est pas bon que, réglant la responsabilité des hôteliers, nous n'envisagions pas, dans le texte à voter, toutes les hypothèses qui peuvent se présenter : la responsabilité résultant du dépôt nécessaire, la convention contraire, puis la responsabilité résultant de la fraude, tombant sous l'application des articles 1382 et suivants du code civil. C'est le moyen d'empêcher les contestations; mais je tiens à répondre à l'observation de M. Hoyoïs d'une manière plus précise.

Il dit : « Le projet de loi se rapporte à une responsabilité contractuelle, et la disposition finale de l'amendement de M. le ministre vise une responsabilité toute différente. » Responsabilité contractuelle : cela peut être contesté dans une certaine mesure; la responsabilité qui découlait des articles 1382 et 1383 était une responsabilité découlant d'un dépôt nécessaire, et l'on peut se demander si le dépôt nécessaire a bien le caractère du contrat. L'orateur du gouvernement, Réal, dans son Exposé des motifs, a constaté « qu'il ne s'agit pas ici d'un

contrat, mais plus exactement d'un quasi-contrat fondé sur la nécessité », et c'est ce que semblent indiquer, du reste, les mots *dépôt nécessaire*, qui se trouvent dans le code civil. On peut donc contester, sans que je veuille m'étendre davantage sur ce point, qu'il s'agisse véritablement, aux articles 1952 et 1953, d'une responsabilité contractuelle proprement dite. Quoi qu'il en soit, il s'agit, par la disposition à voter, d'envisager la situation de l'hôtelier dans son ensemble, en mettant cet hôtelier en présence des différentes hypothèses qui peuvent se présenter, et c'est précisément pourquoi je trouve que l'amendement proposé par l'honorable M. Bergerem a raison d'envisager toutes et chacune de ces hypothèses.

En résumé, sans y attacher d'importance, je pense qu'il y a lieu de maintenir la première comme la dernière disposition de l'amendement proposé, et moyennant les observations que je viens de présenter, je compte me rallier au projet de loi.

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — Messieurs, pour emprunter une comparaison à la matière qui nous occupe, je constate que m'étant muni d'un bagage d'arguments assez considérable en vue de justifier la proposition du gouvernement, ce bagage — normal du reste, puisqu'il s'agit d'une question juridique assez épineuse — vient de m'être, en grande partie, enlevé par l'auteur du projet de loi que vous venez d'entendre.

De cet enlèvement toutefois je ne songe pas à me plaindre, car il a singulièrement facilité ma tâche. L'honorable membre en effet ne s'est pas borné à prendre mes arguments, il a bien voulu, en même temps, substituer ma proposition à la sienne, en déclarant s'y rallier. Des lors, nous ne nous trouvons plus qu'en présence d'un seul texte à discuter, et, ce texte venant d'être justifié en principe, ce n'est plus que sur des questions de détail que je suis appelé à m'expliquer. Je le ferai très brièvement, la proposition de loi prise en elle-même ne comportant pas d'ailleurs une bien longue discussion.

Nous sommes tous d'accord pour reconnaître que les articles du code civil qu'il s'agit de modifier sont surannés, et qu'il importe de les modifier dans un sens favorable à l'aubergiste, à l'hôtelier, au maître d'hôtel. Mais, comme l'a très bien fait observé à l'instinct l'honorable M. Woeste, la question se pose de savoir s'il faut du coup aller jusqu'à l'extrême et suivre les honorables auteurs de la proposition de loi dans les modifications assez radicales qu'ils ont soumises à la législature en lui proposant de supprimer les articles mêmes du code pour y substituer une législation entièrement nouvelle? J'ai estimé, quant à moi, que mieux valait conserver les articles du code civil, tels qu'ils ont existé durant à peu près un siècle, et se borner à y introduire une simple réforme qui, dans une juste mesure, concilie les intérêts des hôteliers et ceux des voyageurs.

Ces intérêts que nous trouvons en présence sont très contradictoires et soulèvent des questions très délicates. S'il fallait procéder par voie de consultation, instituer une espèce de *referendum*, il est inconcevable que nous verrions tous les hôteliers se rallier aux conclusions de la pétition qui a été adressée récemment à mon département et qui demande la suppression pure et simple des articles 1952 et 1953 du code civil. Mais, de leur côté, les voyageurs, à leur tour consultés, ne manqueraient pas de demander formellement le maintien intégral de ces articles. Cela prouve combien ces intérêts sont opposés, combien, dès lors, il est nécessaire de s'arrêter à un système qui, équitablement, les partage, et combien il importe aussi,

une fois ce système arrêté, de nettement fixer l'interprétation à donner aux termes des dispositions qui le consacrent.

A ce dernier point de vue, quelques objections de détail viennent d'être formulées au sujet de la proposition faite par le gouvernement.

Et, tout d'abord, fallait-il s'arrêter, pour fixer transactionnellement, en quelque sorte, et à forfait, la responsabilité normale des aubergistes au chiffre de 4,000 francs? Il n'est pas douteux que si j'avais proposé un autre chiffre, 800 ou 1,200 francs par exemple, la même contestation aurait surgi! Aussi, je ne crois pas devoir m'y arrêter : du moment qu'il s'agit d'un forfait, il faut bien fixer un chiffre quelconque! Pourquoi, dans l'occurrence, cette somme est-elle de 4,000 francs? Parce que ce chiffre est celui auquel on s'est arrêté dans d'autres pays, où l'expérience a démontré que cette limitation de la responsabilité pour le bagage habituel et normal du voyageur à une somme de 4,000 francs correspondait assez justement à la moyenne des exigences des diverses situations à examiner.

L'honorable M. De Jaer a également attiré l'attention de la Chambre sur les premiers mots de l'amendement, ainsi que sur son alinéa final. Ces dispositions constituent toutes deux un rappel du droit commun.

Dire que la disposition exceptionnelle sanctionnée par la partie essentielle de l'amendement peut être modifiée par une convention entre parties, c'est dire ce qui est de droit. Toute personne libre de ses engagements a le droit de faire telle convention qui lui plaît au sujet d'objets qui lui appartiennent. Aussi, en ce qui concerne cette disposition, je n'hésite pas à répéter devant la Chambre ce que je disais lorsque je me suis présenté devant la section centrale pour justifier l'amendement du gouvernement, que ces mots *sauf convention entre parties*, ne sont nullement indispensables.

La question se présente donc dans les termes que voici : s'agissant d'une prescription légale et surtout juridique, ne vaut-il pas mieux ne pas introduire dans le texte de la loi des mots qui, à première vue, ne sont pas essentiels? A cet égard, j'ai été très frappé de l'observation qui m'a été faite non seulement par des membres de la section centrale, et qui se trouve consignée dans le rapport très complet de l'honorable M. Hoyois, mais encore par l'objection qui a été formulée tout à l'heure par l'honorable M. De Jaer, et, dans ces conditions, j'abandonne très volontiers à l'appréciation de la Chambre le point de savoir s'il ne convient pas de supprimer ce premier membre de phrase de l'amendement.

Il en est de même en ce qui concerne l'alinéa final : c'est encore la une disposition de droit commun.

Il est évident que quel que soit le texte que vous admettez, la responsabilité du patron comme tel, tant pour son fait personnel que pour le fait de ses préposés, restera entière. Rien n'est modifié en ce qui touche les principes consacrés par les articles 1382 et suivants du code civil, et, par conséquent, la disposition que vous voterez n'enlèvera rien à la responsabilité du maître d'hôtel, du moment qu'il s'agit de son fait personnel ou de celui de ses employés et préposés.

Messieurs, le texte qui vous est proposé par le gouvernement est emprunté à la législation étrangère. Il me reste à justifier une ajoute que j'ai cru devoir faire aux dispositions de la loi française et de la loi allemande.

Fallait-il dire que la responsabilité du maître d'hôtel s'étendra non seulement aux espèces monnayées, aux titres et valeurs de toute nature appor-

tés par le voyageur, mais encore aux objets précieux, et distinguer quant à ceux-ci selon qu'ils servent ou ne servent pas à son usage personnel et habituel?

Ces dernières prévisions ne se rencontrent pas dans les dispositions auxquelles je faisais allusion tout à l'heure.

Mais en France notamment, où la loi est d'application courante depuis 1889, on a reconnu qu'il y avait à cet égard une lacune.

Si on fait une exception pour l'argent monnayé que porte sur lui le voyageur et pour les titres et valeurs qu'il a devers lui, pourquoi ne pas en faire une aussi pour les objets précieux dont il se sert habituellement? Remarquons que le but poursuivi par le projet de loi est celui-ci : maintenir certaines obligations, certaine responsabilité à charge de l'hôtelier, mais en même temps imposer certains devoirs de prudence au voyageur, sans l'astreindre à aucune contrainte gênante.

Or, pour ce qui concerne certains objets précieux, c'est imposer une gêne et une contrainte au voyageur que de le forcer, à toute heure du jour et de la nuit, de s'adresser à l'hôtelier ou à la caisse tenue en son nom, pour déposer ces objets.

Il est évident que celui qui apporte avec lui des valeurs considérables — par exemple le voyageur de commerce représentant une maison pour la vente de diamants, et muni à cet effet d'un carnet d'échantillons de grande valeur — sera inexcusable de n'avoir pas confié ces objets à l'hôtelier pendant son séjour à l'hôtel, puisqu'il n'en aura besoin qu'au moment où il quitte l'hôtel pour aller présenter sa marchandise aux clients. Pour lui, on comprend l'obligation de venir déposer ces objets entre les mains de l'hôtelier.

Mais il peut y avoir tels objets précieux, qu'il importe à une personne, d'après sa condition, ses habitudes, son état de fortune, d'avoir constamment avec elle. Pour celle-là, l'obligation de remettre ces objets à l'hôtelier du moment qu'elle rentre à l'hôtel, à toute heure du jour ou de la nuit, c'est lui imposer des obligations et une contrainte à laquelle il ne convient pas de l'exposer.

Ces considérations justifient la modification qui a été apportée au texte des lois française et allemande.

J'abandonne à M. le rapporteur du projet de loi le soin de discuter avec l'honorable M. Woeste s'il faut admettre dans ce texte le mot *habituel* ou le mot *journalier*.

Pour ce qui me concerne, je n'ai aucune préférence, parce que l'un et l'autre rendent parfaitement la pensée que j'exprimais en principe dans les observations que je viens de présenter.

Messieurs, les avantages que présente la proposition que j'ai soumise à la Chambre ne sont pas seulement d'ordre pratique : ils ont aussi une portée théorique sur laquelle, en terminant, je me permets d'insister.

Cet avantage particulier ressort déjà des considérations consignées dans le rapport de M. Hoyoïs.

Comme je le disais tantôt, il importe, en principe, quand il s'agit de modifier une législation et surtout de modifier quelques articles séparés d'un code, de conserver le plus possible les textes mêmes de la législation en vigueur. Ces prescriptions légales ont été l'objet de discussions en justice, la source de décisions judiciaires qui en ont fixé le sens et exactement déterminé la portée. Pourquoi renoncer à tous ces avantages du passé, lorsqu'on peut les conserver? Or, c'est la situation avantageuse dans laquelle nous nous trouvons. Le but poursuivi peut être réalisé en maintenant intactes toutes les dispositions du code et en for-

mulant l'innovation dans un simple article additionnel. Sans doute, des discussions pourront encore surgir : elles sont même à prévoir. Ceux qui se trouvent dans la situation d'avoir perdu un objet, de l'avoir vu endommager ou emporter par des tiers, sont assez naturellement enclins à exiger réparation pleine et entière du préjudice qui leur a été causé, comme sont désireux d'échapper à toute responsabilité ou de l'atténuer le plus possible ceux dont le manque de surveillance est incriminé. Une jurisprudence devra donc s'établir au sujet de la proposition que nous faisons à la Chambre; mais au moins celle qui existe concernant le sens et la portée des articles 1952 et 1953 du code civil sera conservée intacte, et cet avantage n'est pas à dédaigner.

Voilà théoriquement le premier bénéfice à résulter de l'adoption du projet du gouvernement.

Le second est celui-ci : des pays importants, la France et l'Allemagne, avec lesquels nous avons de si nombreux rapports de voisinage, viennent d'adopter en cette matière une législation conforme à celle que nous vous proposons et qui, en France, a déjà fait ses preuves.

L'intérêt pour la Belgique d'avoir, en cette matière surtout, une législation analogue à celle de ses voisins n'est pas discutable.

Cette manière de procéder répond, au surplus, à une tendance moderne qui doit être approuvée : nous voyons fréquemment se réunir des conférences et des congrès pour l'unification du droit. Nous avons l'occasion de rendre hommage à cette tendance : vous suivrez son impulsion en adoptant la proposition faite par le gouvernement.

M. Hoyoïs, *rapporteur*. — Je ne crois pas avoir besoin de montrer à mon tour les avantages que présente l'amendement dont nous a saisis l'honorable ministre de la justice. Je les ai indiqués dans mon rapport. Je m'en tiens donc simplement aux observations que j'y ai présentées.

Si je me leve, c'est pour répondre deux mots à MM. De Jaer et Woeste.

M. De Jaer est de ce sentiment que la partie initiale et la partie finale de l'amendement de l'honorable ministre de la justice pourraient être sacrifiées sans aucune espèce d'inconvénient. C'est ce que j'ai déjà eu l'honneur de faire remarquer dans mon rapport. L'honorable ministre n'insiste pas pour le maintien des mots *sauf convention entre parties*. Il n'insiste pas davantage pour la dernière phrase de son amendement. Je prie, en conséquence, la Chambre, après que M. le ministre aura formellement déclaré sous-amender son amendement aux deux points de vue que je viens de signaler, de voter ce sous-amendement.

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — Je dépose un amendement en ce sens, Monsieur le président.

M. Hoyoïs, *rapporteur*. — Nous sommes donc d'accord.

L'honorable M. De Jaer s'est étonné de voir dans l'amendement de l'honorable ministre de la justice les mots *au porteur*, suivant ceux-ci : *les titres et valeurs*. J'avoue, comme lui, que je ne vois pas de raison bien décisive pour maintenir les mots *au porteur*.

Lorsque je compare le texte de l'amendement de M. le ministre de la justice au texte de l'article correspondant du code civil allemand, je constate que les mots *au porteur* ne figurent pas dans ce dernier. Et, si je fais la même comparaison avec le texte de la loi française de 1889, je constate que les mots *au porteur* figurent, non pas après le mot *valeurs*, mais après le mot *titres*.

Je crois que l'honorable ministre de la justice

n'insistera pas pour le maintien de ces deux mots. Je vois que l'honorable ministre me fait un signe d'assentiment; je puis donc considérer la discussion quant à ce comme close à l'entière satisfaction de l'honorable M. De Jaer.

L'honorable M. Woeste a posé à l'honorable ministre de la justice, que la chose concerne bien plus que moi, la question de savoir ce qui se passera lorsqu'on voyagera en famille.

M. BEGEREN, *ministre de la justice*. — C'est une question d'interprétation.

M. HOYOIS, *rapporteur*. — L'honorable ministre n'avait pas répondu à cette question. C'est lui qui est l'auteur de l'amendement, c'est donc lui qui devrait en fixer exactement la portée. Quant à moi, je pense que, si des personnes voyagent en famille ou ensemble et si elles ne passent qu'un seul et unique contrat avec leur logeur, la responsabilité de celui-ci n'existera pour les choses énumérées dans l'amendement en discussion que jusqu'à concurrence de 4,000 francs.

L'amendement de l'honorable ministre de la justice recevra, s'il est interprété ainsi, — et il ne pourrait l'être autrement, — l'application qui seule paraît rationnelle à première vue.

M. WOESTE. — Et s'il s'agit de deux amis ?

M. HOYOIS, *rapporteur*. — S'ils ont passé deux contrats différents, la responsabilité spéciale prévue par l'amendement existera deux fois jusqu'à concurrence de 4,000 francs. S'il n'y a qu'un seul contrat, elle sera limitée à 4,000 francs.

L'honorable M. Woeste insiste auprès de la Chambre pour qu'elle maintienne le mot *habituel* qui figure dans l'amendement de l'honorable ministre de la justice et qu'elle ne se rallie pas à la substitution du mot *journalier* au mot *habituel*, laquelle est proposée par la section centrale. Pour ma part, je préférerais le mot *habituel*. Mais les préférences de la section centrale sont pour le mot *journalier*, qu'elle propose, par voie de sous-amendement, de substituer au premier.

Elle fait cette proposition parce qu'elle est mue par le désir de limiter le plus possible, quoique toujours dans une mesure rationnelle, la responsabilité de l'hôtelier.

C'est ce que j'ai expliqué dans mon rapport, en quatre lignes, dont je vais me permettre de donner lecture à la Chambre.

Les voici :

« Quant à l'usage *habituel*, il semble inutile de le définir, d'autant plus que la section centrale estime préférable de voir substituer au mot *habituel* le mot *journalier*. La responsabilité du logeur se trouvera atténuée encore par le changement proposé : les objets d'usage *journalier*, c'est-à-dire constant, étant moins nombreux que ceux d'usage seulement *habituel*. »

Je dois faire remarquer à la Chambre que le code civil allemand ne comprend pas ces expressions : à l'usage *journalier* et *habituel* du voyageur, qui suivent les mots *objets précieux* dans l'amendement de l'honorable ministre. Je crains que l'interprétation de ces deux expressions *usage personnel* et *usage habituel* ne donne lieu dans la pratique à des contestations d'ordres divers.

Je n'en propose cependant pas la suppression, la section centrale ne l'ayant pas proposée elle-même. Le projet de code civil allemand comprenait, après les mots *objets précieux*, ceux-ci : *qui ne servent pas aux besoins ordinaires du voyageur*, non pas aux besoins *habituels*, mais, je le répète, aux besoins *ordinaires*. Ce mot correspond assez bien, je pense, au mot *habituel*. Mais cette expression : *qui ne ser-*

vent pas aux besoins ordinaires du voyageur, n'a pas passé dans le code civil lui-même. En effet, il n'y est question que des *objets précieux* purement et simplement, sans distinction entre ceux qui sont à l'usage *habituel*, *journalier* ou *ordinaire* et de ceux qui ne le seraient pas. Le code civil allemand vise d'une façon générale les « objets précieux » et les met tous sur le même pied.

Pour en revenir aux observations de l'honorable M. Woeste, la Chambre appréciera s'il y a lieu de voter le sous-amendement de la section centrale ou de partager la manière de voir de l'honorable ministre et de l'honorable M. Woeste, manière de voir que j'incline à partager moi-même.

M. WOESTE. — L'honorable ministre de la justice, à la suite de l'honorable M. De Jaer et de moi-même, a constaté que les premiers mots de son amendement et les derniers étaient en réalité inutiles. J'aurais préféré, pour éviter toute espèce de controverse dans la pratique, qu'on les conservât, de manière à ce que toutes les hypothèses qui pourront se présenter soient prévues par la disposition. Mais, du moment où, à la suite des explications échangées, on reconnaît que le droit commun conservera sa pleine vigueur, qu'il s'agisse de conventions intervenues entre l'hôtelier et le voyageur ou qu'il s'agisse de faits de l'hôtelier tombant sous l'application de l'article 4382 du code civil, il est évident que le maintien de la première et de la dernière partie de l'article est inutile.

Pour le surplus, après les observations faites, je crains que, si l'on ne s'explique pas de plus près sur certains points, la disposition proposée n'engendre des controverses qu'il est de notre devoir de chercher à prévenir.

J'avais posé tout à l'heure, en ce qui concerne la somme de 4,000 francs, le cas d'une famille en voyage.

J'avais demandé à M. le ministre de la justice si la responsabilité de l'hôtelier jusqu'à concurrence de 4,000 francs s'appliquait à chacune des personnes de la famille.

Il est évident que, quand une famille voyage, elle a besoin de plus d'argent courant qu'un voyageur isolé. On comprend dès lors qu'elle se munisse d'une quantité d'espèces monnayées plus considérable que ne le ferait un seul voyageur.

Est-ce à dire que, dans tous les cas, l'hôtelier devra être responsable jusqu'à concurrence de 4,000 francs vis-à-vis de chacun des membres de la famille? Ce serait excessif; il y aura des cas où il sera impossible de le soutenir, vis-à-vis notamment des enfants mineurs. Mais, d'autre part, je ne voudrais pas affirmer, comme l'a fait M. Hoyois, que dans tous les cas la responsabilité se bornera à 4,000 francs. Des voyageurs, appartenant à une même famille, majeurs ou près de l'être, peuvent désirer vivre assez largement en voyage et avoir chacun à sa disposition une certaine somme pour leurs besoins courants. Il serait inadmissible, dans ce cas-là, de limiter la responsabilité de 4,000 francs en ce qui concerne les espèces monnayées ou les objets précieux à une seule personne.

M. Hoyois objecte qu'il n'y a ici qu'un contrat. En réalité, il n'y a pas de contrat écrit; il s'agit d'un dépôt nécessaire. C'est précisément parce qu'il n'y a qu'un quasi-contrat, suivant l'expression de Réal dans son Exposé des motifs, et non un contrat entre deux signataires, qu'il est impossible de supposer que, dans l'intention des parties, la responsabilité des parties doit être bornée, dans tous les cas, à une somme de 4,000 francs pour la famille entière.

Je demande donc que la disposition soit comprise en ce sens que, quand des voyageurs appartenant

à une même famille fourniront chacun la preuve qu'ils avaient à leur disposition, séparément, une certaine somme d'argent, la responsabilité de l'hôtelier existera jusqu'à concurrence d'un maximum de 1,000 francs vis-à-vis de chacune de ces personnes.

Cela me paraît important.

En ce qui concerne la substitution du mot *journalier* au mot *habituel*, j'ai été très charmé d'entendre l'honorable M. Hoyois nous dire que, quant à lui, il préférerait le mot *habituel*. Moi, je le préfère aussi et je voudrais que M. le ministre de la justice l'adoptât également.

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — C'est le mien!

M. WOESTE. — M. le ministre de la justice est également de cet avis; voilà donc trois personnes qui sont de ce sentiment; j'ai donc l'espoir que l'expression de M. le ministre de la justice sera maintenue; je crois du reste qu'elle doit l'être, car je pense que, dans certains cas, le mot *journalier* pourrait engendrer, dans l'application, des difficultés assez sérieuses. Ces difficultés, je les ai signalées; on ne les a pas rencontrées; de telle façon que, si le mot *journalier* prévalait, il en résulterait qu'on aurait ouvert la porte à des procès.

Je pense, en conséquence, qu'il convient d'adopter le mot *habituel*, et je prie la Chambre de ne pas se rallier sur ce point à la proposition de la section centrale.

M. DESTREE. — Messieurs, le projet que nous discutons est évidemment inspiré par des sentiments que nous ne songeons pas un seul instant à combattre. Il est certain que la responsabilité des hôteliers et des aubergistes, dans de nombreux cas, excède considérablement la limite de l'équité. Il est également évident que le projet présente une certaine urgence, notamment à l'occasion de l'exposition de Bruxelles. Nous sommes donc tout disposés à le voter rapidement. Cependant, il faut se garder de passer d'un extrême à l'autre et de sacrifier certains intérêts en voulant en sauvegarder d'autres; car, comme le disait tantôt avec infiniment de justesse l'honorable ministre de la justice, à côté de l'intérêt de l'aubergiste, il y a celui du voyageur, et le devoir du législateur est de trouver une équitable conciliation entre l'un et l'autre. Dans cet ordre d'idées, je veux vous soumettre une observation sur laquelle je voudrais avoir l'avis des auteurs du projet et celui de l'honorable ministre de la justice.

Jusqu'ici, la responsabilité dérivait de la loi; elle ne prenait point naissance dans une convention formelle entre le voyageur et l'hôtelier; elle continuera encore à dériver de la loi, mais elle sera limitée à 1,000 francs, d'après le projet que nous examinons en ce moment.

Mais on semble donner dans la discussion d'aujourd'hui une importance plus grande à l'élément contractuel et je me demande dès lors ceci: Admettez-vous dans votre projet que les hôteliers d'une petite ville, par exemple, où il n'y a que trois ou quatre hôtels, syndiqués ensemble, puissent, par une convention qu'ils imposeront aux voyageurs, s'affranchir en fait de la loi? Admettez-vous que ces hôteliers conviennent entre eux d'abord qu'ils diront aux voyageurs par un avis placardé dans les chambres qu'ils n'acceptent aucune responsabilité?

M. HOYOIS, *rapporteur*. — Ces avis n'ont aucune valeur. Ils ne constituent pas des conventions.

M. DESTREE. — Une semblable convention serait donc considérée comme nulle?

M. HOYOIS, *rapporteur*. — Il n'y a pas même de convention dans le cas qui vous préoccupe.

M. DESTREE. — Mais voici ce que je veux dire. Je sais que la jurisprudence n'admet pas la validité des prétendues conventions qui seraient censées faites par avis affichés, et j'approuve absolument cette interprétation de la loi. Mais, précisément parce que je l'approuve, je voudrais qu'il fût expressément déclaré aujourd'hui que la loi nouvelle n'entend pas modifier cette jurisprudence.

S'il reste donc entendu que les affiches placées dans les corridors ou les chambres des hôtels continueront à être considérées comme de nul effet, je n'ai plus rien à dire.

M. DE JAER. — Messieurs, je ne veux pas abuser des instants de la Chambre, mais je dois cependant poser une question à M. le ministre de la justice. Il a déposé un sous-amendement par lequel il supprime la partie initiale et la partie finale de son amendement. Je demande si, dans ce sous-amendement, il consent à la suppression des mots *au porteur*. Je pense que cette suppression résulte des explications qu'il a données, mais je crois néanmoins qu'il serait utile qu'il en fasse la déclaration et qu'il dise formellement que les valeurs nominatives comme les valeurs au porteur sont exclues de la responsabilité spéciale de l'hôtelier lorsqu'il s'agit d'une somme dépassant 4,000 francs.

Quant à la suppression de la partie initiale et de la partie finale de l'amendement, et plus spécialement en ce qui concerne les observations qui ont été présentées au point de vue de la nature des relations qui interviennent entre le voyageur et l'hôtelier, je ne partage pas l'opinion de notre honorable collègue, M. Woeste, lorsqu'il dit que, dans l'espèce, nous ne sommes pas, à proprement parler, dans la matière des contrats, mais que nous sommes plutôt dans celle des quasi-contrats. Je ferai remarquer que notre matière se rattache évidemment au titre III du code civil, qui s'occupe des contrats ou des obligations conventionnelles en général, le code traitant ensuite, en détail, de chacun de ces contrats, parmi lesquels le contrat de dépôt, tandis qu'un titre spécial, le titre IV, dans lequel figurent les quasi-contrats, traite des engagements qui se forment sans convention.

L'honorable M. Destree demande ce qu'il faut penser des avis placardés dans les hôtelleries.

Il y a une jurisprudence formelle à cet égard: ces avis n'ont aucune valeur et ils ne lient pas le voyageur parce que, pour qu'il y ait contrat, il faut que le consentement mutuel intervienne.

Il n'est pas possible de soutenir que, par le fait qu'un hôtelier aura placardé un avis quelconque dans son hôtel, le voyageur sera tenu par cet avis.

Si la jurisprudence avait admis qu'en pareil cas le voyageur est lié vis-à-vis de l'hôtelier, et qu'il ne peut lui adresser aucune réclamation, la loi nouvelle n'aurait pas de raison d'être, car il suffirait aux hôteliers d'afficher dans leurs hôtels ce qu'ils jugeraient bon pour mettre leur responsabilité à couvert.

Les modifications actuellement proposées au code civil sont précisément justifiées par une situation dont on s'est plaint fréquemment.

M. DESTREE. — Je suis heureux de cette déclaration, car il pouvait y avoir doute à ce sujet.

M. HOYOIS, *rapporteur*. — C'est consigné dans le rapport de la section centrale: vous aviez obtenu satisfaction d'avance.

M. DE JAER. — La jurisprudence est formelle.

M. DESTREE. — Il doit être entendu qu'elle restera fixée, malgré la loi nouvelle.

M. HOYOIS, *rapporteur*. — Il n'y a pas de doute.

M. DE JAER. — C'est incontestable.

L'honorable M. Destree a supposé le cas où, dans

une petite ville, les hôteliers se syndiqueraient et se mettraient d'accord pour décider de conclure avec les voyageurs des conventions formelles en vertu desquelles ils ne recevraient ceux-ci qu'à des conditions déterminées.

L'honorable M. Destrée a soulevé ainsi une question qui a déjà fait l'objet de décisions judiciaires ; il s'agit de savoir s'il faut considérer les hôteliers comme rendant en quelque sorte un service public et comme étant obligés de recevoir les voyageurs.

Cette thèse a été admise par certains arrêts et je crois qu'elle forme jurisprudence en Angleterre, mais elle n'existe certainement pas sur le continent, où la profession d'hôtelier est une profession libre et où l'hôtelier a toujours le droit de dire à un voyageur : Il ne me convient pas de vous recevoir, et, par conséquent, je ne vous reçois que si vous acceptez telle convention précise quant à mon irresponsabilité !

M. DESTREE. — Je suis heureux d'avoir provoqué les explications de M. De Jaer. Elles démontrent que nous sommes entièrement d'accord, tout au moins quant à la première partie de sa réponse. Elles prouvent aussi l'utilité de l'observation que j'avais faite.

La jurisprudence rappelée par M. De Jaer a dit avec beaucoup de raison que, pour qu'il y eût convention entre l'hôtelier et le voyageur, il ne suffisait pas d'affiches dans les chambres, mais il fallait un accord réel et mutuellement accepté. J'ajoute un dernier élément : cet accord, pour être parfait, doit être accepté librement. Or, il peut se présenter telles circonstances de fait, — et c'est là une interprétation que vous semblez disposés à donner à la loi, interprétation à laquelle je ne puis pas souscrire, — où une entente entre les hôteliers d'une petite localité mettrait les voyageurs à leur merci.

Supposez une petite ville, avec trois ou quatre hôtels, dont les patrons s'entendent. Ceux qui voyagent pour leurs affaires ou leur agrément y arrivent un soir, par le dernier train et comptent y loger avec leur famille ou leurs bagages. Ils se présentent dans un hôtel et le patron leur dit : Je ne veux pas vous recevoir, à moins que vous ne signiez cette convention de non-responsabilité !

Les voyageurs n'acceptent pas, se rendent dans un second hôtel, puis dans un troisième, et partout ils reçoivent le même accueil ; ils n'ont enfin d'autre ressource que d'accepter le gîte ainsi offert, avec la perspective d'être volés, ou de se promener dans les rues et d'aller peut-être échouer à l'auberge. Direz-vous qu'ils ont librement accepté, dans de telles conditions, la clause de non-responsabilité ? C'est pourquoi je voudrais entendre dire, à titre d'indication pour les tribunaux dans l'application de la loi, que, dans les cas où de pareilles conventions seraient imposées aux voyageurs, elles devraient être considérées comme nulles.

Je ne vais pas jusqu'à prétendre que l'hôtelier exerce un service public et qu'il doit recevoir les voyageurs qui se présentent chez lui. Mais je désire que la loi nouvelle n'aille point au delà de la réaction nécessaire contre les dispositions draconiennes du code civil et que, tout en donnant aux aubergistes la satisfaction que l'équité commande de leur donner, on ne perde pas de vue l'intérêt non moins respectable des voyageurs. Il ne faut pas oublier en effet que, si la responsabilité du code civil était excessive dans sa mesure, son principe reste des plus justifiés.

M. DE JAER. — Rien n'est changé à cet égard à la situation actuelle. Aujourd'hui aussi, les hôteliers ont le droit de faire une convention formelle les déchargeant de la responsabilité qui leur incombe.

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — Je signalais tantôt comme un des grands avantages de ma proposition le maintien des articles du code civil avec l'interprétation qui leur a été donnée par la jurisprudence, et la discussion, à laquelle nous venons d'assister, prouve combien il importe de maintenir debout, sans rien leur enlever de leur autorité, ces monuments de la jurisprudence ancienne. Voici en effet qu'à propos du projet en discussion on soulève déjà des difficultés, des appréciations de questions de fait, qui peuvent amener des procès entre parties, s'il est porté atteinte au texte des articles du code, mais qui ne se produiront pas si ces textes sont intégralement maintenus. Ainsi, pour le point soulevé par l'honorable M. Destrée, il y a une jurisprudence bien établie, et à laquelle le texte nouveau ne peut apporter aucune modification : le fait de l'hôtelier d'afficher dans son hôtel, dans chaque chambre de son hôtel, un avis qui impose telle ou telle condition aux voyageurs, ne lie pas ces derniers. Pourquoi ? Parce que la jurisprudence n'a vu là qu'une postulation, un acte unilatéral, émané d'une seule des parties en cause, et non une convention résultant d'un accord entre les deux intéressés.

Mais, objecte l'honorable membre, il peut se présenter telle situation où l'entente entre hôteliers impose aux voyageurs des conditions contraires aux prescriptions de la loi : ainsi le cas où, dans une petite ville, les aubergistes et maîtres d'hôtels s'entendraient pour n'héberger les voyageurs que sous condition de non-responsabilité ; on forcerait ainsi le consentement des voyageurs. Mais il va de soi que cette question ne peut être ni prévue ni tranchée dans la loi que nous discutons. En présence de quoi nous trouvons-nous dans l'hypothèse prévue ? En présence d'une pure question de preuve concernant la validité d'une convention, ce qui vise d'autres articles du code que ceux dont nous nous occupons et une situation de fait au sujet de laquelle les cours et tribunaux, d'après l'espèce, auront éventuellement à se prononcer.

Il en sera de même du cas signalé par l'honorable M. Woeste : il a cité le cas d'une famille dont divers membres voyageraient ensemble, et il s'est demandé ce qui arriverait si, chacun des membres de cette famille possédant des valeurs et des objets précieux dépassant 1,000 francs, des détournements viennent à être commis à leur préjudice. L'hôtelier, en toute hypothèse, ne sera-t-il responsable qu'à concurrence de 1,000 francs, ou sa responsabilité comportera-t-elle un maximum d'autant de fois 1,000 francs qu'il y aura de voyageurs ?

Je pense que les circonstances de fait devront servir à l'interprétation de la loi.

Ainsi deux ou trois membres d'une même famille occupent ensemble les mêmes appartements : il y aura contrat unique. Mais voici un père voyageant avec ses fils qui, quoique encore mineurs, sont en âge cependant d'occuper des chambres distinctes et d'avoir devers eux des espèces et des objets précieux servant à leur usage personnel et habituel : la responsabilité de l'hôtelier pourra être plus étendue. Ce sont donc pures questions de fait et la jurisprudence devra interpréter chaque cas *pro subjecta materia*, d'après les éléments de fait soumis à son appréciation et à sa décision.

Je pense que cette explication satisfera l'honorable membre.

M. WOESTE. — Nous sommes d'accord.

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — Restent, Messieurs, deux questions très simples à trancher. Je pense que tout le monde est d'accord pour maintenir le mot *habituel*. Il y aurait peut-être inconvénient à accepter le mot *journalier* ; je ne pense

pas qu'il y en ait à maintenir le mot *habituel*. Après les explications échangées entre l'honorable M. Woeste et l'honorable M. Hoyoïs qui, quoique rapporteur de la section centrale, n'est pas partisan du mot proposé par celle-ci, je pense que la Chambre maintiendra le mot *habituel*.

Quant à la question de savoir s'il faut conserver dans le texte les mots *au porteur*, je n'insiste pas.

M. DE JAER. — Vous admettez donc...

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — Voici les considérations qui m'avaient amené à proposer une distinction. Les titres nominatifs exigent de la part de ceux qui se les approprient un deuxième méfait, un deuxième délit. En effet, il faut pour en toucher le montant qu'ils apposent sur le titre nominatif qu'ils ont détourné la fausse signature de celui au nom duquel le titre était rédigé. C'est une considération de fait qui peut entrer en ligne de compte en certaines circonstances. Mais je reconnais qu'elle n'a guère de valeur ici, parce que, d'ordinaire, comme il s'agit d'étrangers en voyage, la banque où on demandera à négocier les titres nominatifs ne pourra pas contrôler la sincérité de la signature.

On peut donc dire simplement dans l'amendement : « les titres et valeurs de toute nature ».

M. HOYOÏS, *rapporteur*. — Un mot en réponse à la question posée par l'honorable M. Woeste.

L'honorable membre a demandé si, dans le cas de voyages collectifs, il y aurait lieu de multiplier la somme de 1,000 francs par le nombre des voyageurs.

J'ai répondu que tout dépendra des cas et qu'il faudra examiner s'il y a eu un contrat ou plusieurs. L'honorable ministre de la justice vient de se prononcer en termes qui ne paraissent pas aussi catégoriques. Je crois cependant que la réponse qu'il a faite, en d'autres termes que moi, à l'honorable M. Woeste correspond absolument à celle que j'avais faite moi-même. Ce sera le point de savoir s'il y a eu un ou plusieurs contrats qui sera « la question de fait » dont il a parlé et non le point de savoir si, quoi qu'il n'y ait eu qu'un contrat, le juge devra néanmoins tenir compte du nombre des voyageurs, et ce, pour porter éventuellement la responsabilité de l'hôtelier au delà de la somme de 1,000 francs.

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — C'est une pure question de preuve et d'interprétation.

M. HOYOÏS, *rapporteur*. — Nous sommes donc d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole? Je déclare la discussion générale close.

Nous passons à la discussion des articles, ou plutôt de l'article unique. En effet le projet qui avait été présenté par M. De Jaer a été remplacé par le texte de l'amendement du gouvernement. Cet amendement est ainsi conçu :

« Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 1953 du code civil :

« Sauf convention entre parties, cette responsabilité et celle établie par l'article précédent sont limitées à 1,000 francs pour les espèces monnayées, les titres et valeurs au porteur de toute nature et les objets précieux qui ne servent pas à son usage personnel et habituel, quand le voyageur ne les a pas réellement déposés entre les mains de l'aubergiste ou de l'hôtelier. Au-dessus de cette somme, ce dernier n'est plus responsable que de son fait et de ses préposés, conformément aux articles 1382 et suivants du code civil. »

M. le ministre propose la suppression des mots *sauv convention entre parties*.

Il propose également la suppression du paragraphe final : « Au-dessus de cette somme, ce dernier n'est plus responsable, etc. »

La section centrale avait proposé le remplacement

du mot *habituel* par le mot *journalier*. M. le ministre, appuyé par divers membres de l'assemblée, demande le maintien du mot *habituel*.

M. le ministre vient d'annoncer qu'il demande la suppression des mots *au porteur*.

Puisqu'il n'y a qu'un texte unique, je crois devoir procéder par division et mettre successivement aux voix ces divers amendements.

Je mets aux voix la suppression des mots *sauv convention entre parties*, qui se trouvent au commencement du paragraphe.

— Cette suppression est votée.

M. LE PRÉSIDENT. — Même épreuve pour la suppression des mots *au porteur*.

— Ces mots sont supprimés.

M. LE PRÉSIDENT. — La section centrale avait proposé la substitution du mot *journalier* au mot *habituel*. L'amendement a été abandonné par le rapporteur.

Personne n'en demandant le maintien, je le considère comme abandonné.

Enfin, reste le dernier paragraphe, dont je mets la suppression aux voix.

— Cette suppression est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. — Il nous reste à voter sur l'article tel qu'il a été modifié, et dont je donne une nouvelle lecture :

« Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 1953 du code civil :

« Cette responsabilité et celle établie par l'article précédent sont limitées à 1,000 francs pour les espèces monnayées, les titres et valeurs de toute nature et les objets précieux qui ne servent pas à son usage personnel et habituel, quand le voyageur ne les a pas réellement déposés entre les mains de l'aubergiste ou de l'hôtelier. »

— L'article, ainsi rédigé, est adopté.

La Chambre décide de passer immédiatement au second vote de l'article amendé et elle le maintient tel qu'il a été adopté au premier vote.

Il est procédé ensuite au vote, par appel nominal, sur l'article unique du projet de loi.

82 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, la Chambre adopte.

Le projet de loi sera transmis au Sénat.

V. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

La responsabilité des aubergistes et des hôteliers vis-à-vis des voyageurs est aujourd'hui réglée par les articles 1952, 1953 et 1954 du code civil.

« Art. 1952. Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux : le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire.

« Art. 1953. Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

« Art. 1954. Ils ne sont pas responsables des

(1) Présents : MM. Dupont, *vice-président-rapporteur*; Audent, Claeys Boulaert, le baron de Crombrughe de Looringhe et Limpens.

vols faits avec force armée ou autre force majeure. »

Cette responsabilité est donc illimitée.

Elle s'étend à tous les « effets » des voyageurs. Cette expression, interprétée par de nombreuses décisions judiciaires, a une portée des plus générales. Elle s'applique non seulement aux vêtements, aux valeurs, à l'argent monnayé, aux objets précieux, aux bijoux, mais même aux animaux qui accompagnent les voyageurs.

Le législateur du code civil a également admis que les voyageurs ne pouvaient que très difficilement se procurer une preuve écrite de l'importance et de la valeur de leurs effets. L'article 1348 dispose, en conséquence, que la preuve écrite ne sera pas exigée, quel que soit le chiffre de la réclamation formulée, pour les dépôts faits par les voyageurs dans une hôtellerie; toutefois, l'admission de la preuve orale est subordonnée à l'appréciation du juge, qui doit tenir compte « de la qualité des personnes et des circonstances du fait. »

Les hôteliers jouissent, d'autre part, d'un privilège sur les effets des voyageurs pour le recouvrement de leur créance. Si la loi leur impose une responsabilité dont les conséquences peuvent être très sérieuses, elle leur accorde aussi un faveur.

Le principe de ces dispositions ne peut être critiqué; il a toujours été admis dans les législations anciennes et modernes. La jurisprudence les a toujours appliquées avec une grande modération et, dans la pratique, elles n'ont guère donné lieu à des abus.

Il faut toutefois reconnaître que la situation s'est modifiée considérablement depuis le commencement de ce siècle. La fortune mobilière a pris un grand développement; les voyages sont devenus beaucoup plus fréquents et se font dans des conditions de luxe et de confort autrefois inconnues. On franchit avec une rapidité extraordinaire les plus longues distances. Beaucoup d'hôtels sont aujourd'hui de véritables palais. Très souvent les voyageurs transportent avec eux des bagages de grande valeur, des sommes importantes, des objets précieux en rapport avec la longueur et la nature de leur voyage, leurs conditions sociales, les exigences mêmes de la vie dans les grands hôtels d'aujourd'hui et les prix élevés qu'ils réclament.

Il y avait lieu de modérer la responsabilité illimitée établie par le code civil, et la plupart des pays de l'Europe y ont, dans ces dernières années, apporté des tempéraments. Il en a été ainsi notamment en France et en Allemagne.

En France, une loi du 18 avril 1889, provoquée par l'Exposition universelle, a fixé à un maximum de 1,000 francs la responsabilité des hôteliers vis-à-vis du voyageur pour les valeurs et les titres au porteur et les espèces monnayées qui n'auraient pas été remises entre leurs mains.

Le législateur français a maintenu la rigueur du code civil pour les *objets précieux de toute nature* que les voyageurs apportent dans l'hôtel. « Ces mots », dit le rapporteur, M. de La Batie, « sont d'une élasticité telle qu'on pourrait les étendre aux dentelles, fourrures, bijoux usuels et tous autres objets de prix dont les voyageurs ne peuvent être tenus de se dessaisir momentanément pour en opérer le dépôt entre les mains de l'hôtelier. »

« Il est bien certain », dit-il encore, « que l'innovation n'a en vue que la responsabilité relative aux valeurs au porteur et aux billets de banque, et qu'elle ne doit pas s'appliquer, au surplus, aux effets des voyageurs. Ainsi limitée, la modification proposée paraît juste. D'une manière absolue, il est impossible de convenir que les voyageurs soient tenus de

déposer au vestiaire de l'hôtel leurs effets d'habillement, leurs fourrures, leurs dentelles, pas plus que leurs montres et leurs bijoux d'un usage ordinaire, quelle que soit la valeur de ces divers objets. Les hôteliers eux-mêmes ne voudraient pas s'assujettir à une telle garde et à l'obligation de recevoir et de remettre à tout instant les effets déposés ou retirés par les voyageurs à chaque changement de toilette. Au reste, cela n'a jamais été demandé et on ne peut songer à le prescrire. »

Ces considérations nous paraissent très justes et de nature à nous guider dans la réforme proposée.

Le projet soumis au Sénat, par suite de l'initiative parlementaire, allait beaucoup plus loin que la loi française.

Les auteurs considéraient celle-ci comme incomplète. Leur but était de restreindre la responsabilité des hôteliers aux vêtements, hardes et linges composant le *bagage normal de voyage*. Abrogeant les règles qui, de tout temps, ont été appliquées en cette matière, le projet affranchissait les hôteliers de la responsabilité spéciale qui leur incombe aujourd'hui, du moment où il ne s'agit pas des vêtements des voyageurs; de plus, par une autre innovation radicale, il ne prenait en considération que les vêtements composant le *bagage normal de voyage*.

Allant plus loin encore, les auteurs de cette proposition modifiaient les règles du code sur la preuve et exigeaient une preuve écrite du dépôt entre les mains de l'hôtelier pour tous les effets des voyageurs autres que les vêtements composant le *bagage normal de voyage*. Pour ces effets, une acceptation écrite ou un récépissé de l'hôtelier étaient obligatoires. Le dépôt de ces objets n'était plus considéré comme un dépôt nécessaire soumis aux articles 1348, 1951 et 1952 du code civil.

A défaut d'un acte écrit, le voyageur était sans recours contre l'hôtelier. Une idée du même genre s'était également produite pendant la discussion de la loi française, et le rapporteur l'écartait dans les termes suivants :

« Il y aurait de grands inconvénients à modifier la nature du contrat de dépôt créé par le code civil entre l'hôtelier et les voyageurs qu'il reçoit; la commission estime qu'il faut laisser à ce dépôt le caractère de dépôt nécessaire pour le tout, pour les objets conservés par le voyageur comme pour ceux remis entre les mains de l'hôtelier, afin de ne pas instituer entre les mêmes personnes, à l'occasion du même contrat, deux dépôts différents, l'un nécessaire et l'autre volontaire, l'un susceptible d'être établi par tous moyens de preuve, l'autre soumis à la nécessité d'un acte écrit.

« Exiger un acte écrit pour la constitution du dépôt imposé au voyageur, relativement aux valeurs au porteur, ce serait déroger aux usages suivis entre hôteliers et voyageurs, et ce serait créer des difficultés continuelles dans leurs relations.

« Il faut de plus remarquer que si quel'un a intérêt à retirer un titre écrit, c'est uniquement le voyageur, puisque, pour recourir à la responsabilité de l'hôtelier, il sera désormais nécessaire d'établir, d'une façon précise, le dépôt réellement effectué entre les mains de l'hôtelier de valeurs déterminées. D'après les règles ordinaires de droit, le voyageur ne pourrait invoquer ni les témoignages des membres de sa famille, ni ceux des domestiques de l'hôtel. Il lui sera donc bien difficile de se procurer des témoignages oraux, et il aura le plus grand intérêt à se procurer un titre écrit.

« Sans doute, dans la pratique, des récépissés seront habituellement remis par les hôteliers; mais il ne faut pas que la perte de ce titre ou l'oubli de

le retirer laisse le voyageur sans recours possible, s'il a cependant d'autres preuves dignes de confiance pour justifier sa réclamation. »

Nous nous associons entièrement aux motifs qui ont décidé le législateur français à rejeter l'innovation proposée. Le dépôt fait entre les mains de l'hôtelier doit pouvoir se prouver par tous moyens de droit et conserver son caractère de dépôt nécessaire. Le projet de loi définitif soumis au Sénat respecte ce principe.

La proposition de loi due à l'initiative parlementaire présentait encore un autre inconvénient. S'écartant de la loi française du 18 avril 1889, elle abrogeait les articles 1931 et 1932 du code civil et les remplaçait par un texte entièrement nouveau. Or, ces articles, depuis près d'un siècle, ont été interprétés par la jurisprudence. Les controverses qu'ils ont suscitées ont été tranchées : le mode adopté avait pour conséquence de faire renaître toutes ces difficultés au grand préjudice des hôteliers et des voyageurs.

Le gouvernement ne s'est pas rallié à la proposition de loi. Il a pensé, avec raison, qu'il fallait se borner, en respectant les règles établies par le code civil, à apporter une limitation équitable et justifiée par les circonstances à la responsabilité, aujourd'hui absolue, des hôteliers.

La loi française du 18 avril 1889 lui a paru devoir servir de base à la réforme proposée.

S'inspirant des motifs donnés par M. le rapporteur de La Batic, il en a heureusement complété le texte.

Il n'a en rien modifié les règles en matière de preuve, telles que le code les a tracées dans cette matière.

Le dépôt d'hôtellerie, quel que soit son objet, reste un dépôt nécessaire, régi par les articles 1348, 2°, 1931 et 1932 *in fine* du code civil.

Seulement, pour certains objets, les aubergistes ne seront plus responsables au delà d'un maximum de 1,000 francs, si même le préjudice souffert par le voyageur est supérieur à cette somme, lorsqu'ils n'auront pas été remis entre leurs mains. La preuve de ce dépôt peut être faite par tous les moyens de droit, par témoins et par les présomptions de l'article 1353 du code civil, sauf le tempérament de l'article 1348, 2°.

Cette atténuation exceptionnelle de la responsabilité s'applique aux valeurs de toute nature, aux espèces monnayées et aux objets précieux qui ne servent pas à l'usage personnel et habituel des voyageurs.

Le législateur français a écarté, avec raison, de cette nomenclature les objets précieux de toute nature, par des motifs que nous avons reproduits ci-dessus en les approuvant.

Mais le texte du gouvernement n'encourt pas les reproches que le rapporteur de la loi française faisait à la proposition d'imposer le dépôt obligatoire entre les mains de l'hôtelier des objets précieux de toute nature.

Cette dernière rédaction était trop générale et ne pouvait être admise.

L'honorable M. Begerem a proposé une distinction rationnelle entre les objets qui servent à l'usage personnel et habituel des voyageurs et ceux qui ne rentrent pas dans cette catégorie.

Et, dès lors, les reproches du rapporteur de la loi française s'évanouissent.

Les mots *usage habituel* qui ont été préférés très justement aux mots *usage journalier* indiquent clairement que ces objets ne doivent pas être utilisés d'une manière en quelque sorte constante par le voyageur.

Aucun dépôt entre les mains de l'hôtelier n'est imposé par la loi nouvelle pour les fourrures, les dentelles, les objets précieux, tels que bagues, bracelets, épingles, boutons, boucles d'oreilles, montres, que les voyageurs utilisent habituellement, quand même leur valeur excéderait mille francs ; le juge continuera à apprécier les litiges portant sur ces objets en tenant compte « de la qualité des personnes et des circonstances du fait » (1348, 2°), comme la loi le prescrit.

S'agit-il, au contraire, d'espèces monnayées, de valeurs, de billets de banque, chèques, effets de commerce, d'objets précieux qui ne servent qu'exceptionnellement à l'usage personnel des voyageurs, comme une parure en brillants, un collier de perles, la responsabilité n'existera au delà de mille francs que si ces objets ont été remis entre les mains de l'hôtelier.

La responsabilité sera également limitée à ce chiffre pour les objets qui ne sont pas à l'usage personnel du voyageur, mais dont il est porteur pour traiter ses affaires, par exemple des carnets d'échantillons.

Ces choses sont, suivant l'expression très exacte du rapporteur de la section centrale, d'usage professionnel et non d'usage personnel.

Comment cette limitation de 1,000 francs doit-elle s'appliquer quand plusieurs voyageurs réunis descendent dans un hôtel ? A notre avis, il n'y a aucune raison de faire profiter l'hôtelier de ce que plusieurs personnes voyagent ensemble et de diminuer de ce chef sa responsabilité. Chaque voyageur a le droit d'obtenir, dans la limite légale de 1,000 francs, la réparation du préjudice qu'il prouvera avoir souffert.

Pourquoi imposer une perte plus forte à deux voyageurs qui voyagent ensemble qu'à deux voyageurs isolés ?

On a proposé pour base le nombre de contrats passés entre l'hôtelier et les voyageurs. Si trois voyageurs n'ont fait qu'un contrat unique, ils n'auront droit qu'à 1,000 francs ; s'ils en ont fait trois, ils auront droit à 3,000 francs. Mais, dans le système de la loi française, adopté par la loi belge, aucun contrat ne doit être passé pour engendrer la responsabilité de l'hôtelier à concurrence de 1,000 francs ; c'est la loi qui présume le contrat et en fixe les effets, en l'assimilant à un dépôt nécessaire. Un contrat n'est imposé que si le voyageur veut soumettre l'hôtelier à une responsabilité supérieure à 1,000 fr. La base proposée fait donc défaut.

D'autre part, il ne faut pas oublier que le chiffre de 1,000 francs n'est pas un *forfait* : c'est un *maximum*. Le voyageur qui réclame doit, dans tous les cas, prouver, conformément à l'article 1348, 2°, du code civil, le dommage dont il se plaint et le montant de ce dommage. Il n'a pas droit à une somme de 1,000 francs par cela seul qu'il prouverait avoir eu une certaine somme en sa possession.

Il est donc légitime que si la perte subie par un père voyageant avec ses enfants mineurs est justifiée à concurrence de 1,000 francs par tête, le juge ait le pouvoir de lui accorder la réparation complète du préjudice qu'il a souffert.

Pourquoi enlever aux tribunaux le droit de tenir compte, dans la limite de ce maximum de 1,000 fr. par voyageur, des faits établis devant eux, en prenant en considération, comme le dit l'article 1348, 2°, la qualité des personnes et les circonstances ?

Le voyageur accompagné de sa femme et de ses enfants a nécessairement avec lui une somme plus importante et plus d'objets de valeurs.

Les tribunaux statueront sur le litige d'après l'âge des enfants, la nature et la durée du voyage, la position sociale du voyageur et de sa famille. Ils fixeront

le chiffre de l'indemnité, en accordant ou en refusant le maximum d'après les circonstances de la cause. En pareille matière, le législateur ne peut prévoir tous les cas particuliers. Il doit se borner à fixer une limite équitable que le juge ne peut dépasser, en s'en référant à sa sagesse au-dessous de cette limite.

Le texte est, du reste, conforme à notre opinion. La responsabilité de l'hôtelier est, par exception, réduite à 4,000 francs pour certains objets, quand le voyageur ne les a pas déposés entre les mains de l'aubergiste. C'est donc pour chaque voyageur que ce chiffre est fixé. C'est, du reste, pour chaque voyageur et par l'apport du bagage dans l'hôtel que le contrat de dépôt nécessaire est formé.

Ces observations s'appliquent avec plus de force encore aux personnes majeures qui voyagent en société.

Le contre-projet du gouvernement nous paraît tenir compte, dans une mesure équitable, des divers intérêts engagés dans la question.

Il s'harmonise avec la législation des peuples voisins.

Il a été voté à l'unanimité par la Chambre.

Votre commission vous en propose également l'adoption.

Le vice-président rapporteur,
EMILE DUPONT.

245. — 22 JUILLET 1897. — Loi
contenant le budget du ministère de l'agri-

culture et des travaux publics pour l'exercice 1897 (1). (Monit. des 2-3 août 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de l'agriculture et des travaux publics, pour l'exercice 1897, est fixé :

1^o Pour le service ordinaire, à la somme de vingt millions cinq cent quatre-vingt mille cinq cent septante-neuf francsfr. 20,580,579 »

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de trois millions cinq cent soixante mille cinq cent septante francs 3,560,570 »

Soit ensemble à la somme de vingt-quatre millions cent quarante et un mille cent quarante-neuf francsfr. 24,141,149 »
conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contre-ignée par le ministre de l'agriculture et des travaux publics, M. LÉON DE BRUYN.)

Budget du ministère de l'agriculture et des travaux publics pour l'exercice 1897.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Service ordinaire.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
<i>Personnel.</i>		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000 »	641,500 »
Art. 2. Traitement des fonctionnaires, employés, gens de service et gens de peine	500,000 »	
<i>Matériel.</i>		
Art. 3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage et chauffage, menues dépenses	73,000 »	

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1895-1896.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 122, p. 235.

Session de 1896-1897.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte amendé du projet de loi, n° 4, p. 44. — Rapport. Séance du

13 avril 1897, n° 142, p. 155. — Amendements du gouvernement. Séance du 8 juin 1897, n° 177.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 1433 à 1638. — Adoption. Séance du 11 juin 1897, p. 1647.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 119. — Rapport. Séance du 25 juin 1897, n° 123.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 719 à 786. — Adoption. Séance du 14 juillet 1897, p. 787.